

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

**N° 28**

9 juillet 2014

**Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

618-2014	Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations. . . . .	2363
625-2014	Matériaux de rembourrage et articles remboursés (Mod.) . . . . .	2365
627-2014	Aide financière aux études (Mod.) . . . . .	2366
628-2014	Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada . . . . .	2368
629-2014	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.) . . . . .	2369
631-2014	Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (Mod.) . . . . .	2371
637-2014	Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (Mod.) . . . . .	2373
	Accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 décembre 2014, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri . . . . .	2374
	Code des professions — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (Mod.) . . . . .	2375
	Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus . . . . .	2377

### Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Permis. . . . .	2379
	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Procédure de la Régie de l'énergie. . . . .	2379
	Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Qualification en plongée subaquatique récréative . . . . .	2384
	Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . .	2385
	Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik . . . . .	2386

### Décisions

10434	Producteurs de bois – Québec — Contributions des producteurs de bois de la région de Québec . . . . .	2389
10435	Producteurs de bois – Mauricie — Montant et perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie . . . . .	2389
10436	Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fichier des producteurs de bois et conservation et accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois . . . . .	2390

### Décrets administratifs

524-2014	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 5 841 039 272\$ dont 4 658 590 193\$ seront portés au débit du fonds général et 1 182 449 079\$ au débit des fonds spéciaux pour l'administration du gouvernement au cours de l'année financière 2014-2015. . . . .	2391
----------	--	------

525-2014	Versement d'une aide financière additionnelle de 350 000 \$ à la Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2397
526-2014	Versement d'une aide financière additionnelle de 450 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2397
527-2014	Versement d'une aide financière additionnelle de 340 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2398
528-2014	Versement d'une aide financière additionnelle de 200 000 \$ au Groupement des chefs d'entreprise du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2398
529-2014	Versement d'une aide financière additionnelle de 303 622 \$ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2399
530-2014	Versement d'une aide financière additionnelle de 740 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2400
531-2014	Versement d'une aide financière additionnelle de 171 133 \$ au Réseau québécois des écoles entrepreneuriales et environnementales dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2400
532-2014	Engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail . . . . .	2401
533-2014	Mandat et composition de la délégation québécoise à la XIX <sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 26 et 27 juin 2014 . . . . .	2403
534-2014	Autorisation à la Municipalité de Saint-Honoré de conclure deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	2403
535-2014	Autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat une entente relativement à la cession d'un immeuble à la Nation huronne-wendat et à la fourniture de certains services municipaux sur le territoire de la réserve indienne de Wendake. . . . .	2404
536-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 26 juin 2014 . . . . .	2404
537-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 26 juin 2014 . . . . .	2405
538-2014	Nomination de madame Carole Payen de la Garanderie comme membre du conseil d'administration et présidente par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec . . . . .	2405
539-2014	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative Inc. pour ses exercices financiers 2014 et 2015. . . . .	2406
540-2014	Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020. . . . .	2407
541-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien et l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli. . . . .	2417
543-2014	Modification du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV . . . . .	2419
544-2014	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford. . . . .	2420
545-2014	Financement de l'Institut national des mines pour l'année financière 2014-2015 . . . . .	2420
547-2014	Approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 et concernant l'autorisation du versement d'une subvention . . . . .	2421

550-2014	Approbation de l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés. . . . .	2422
551-2014	Approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail . . . . .	2422
552-2014	Approbation de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec . . . . .	2423
553-2014	Transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides . . . . .	2424
554-2014	Modification du décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 concernant la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW . . . . .	2425
555-2014	Montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 . . . . .	2426
556-2014	Remise à certains particuliers de montants versés en trop par anticipation au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés . . . . .	2427
557-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 23 juin 2014 . . . . .	2427
558-2014	Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec. . . . .	2427
559-2014	Virement au Fonds du développement nordique, pour l'année financière 2014-2015, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics . . . . .	2428
560-2014	Versement, par le ministre des Finances sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 5 169 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour financer la mise en exploitation de logements sociaux au Nunavik. . . . .	2429
561-2014	Versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 31 802 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accession à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik . . . . .	2430
562-2014	Plan de gestion de la pêche 2014-2015 . . . . .	2430
566-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts les 26 et 27 juin 2014 . . . . .	2476
572-2014	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2476
573-2014	Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011 concernant les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec . . . . .	2477
574-2014	Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 32-2008 du 31 janvier 2008 modifié par les décrets n <sup>o</sup> 1086-2008 du 5 novembre 2008 et n <sup>o</sup> 612-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec . . . . .	2478
575-2014	Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 modifié par les décrets n <sup>o</sup> 611-2011 du 15 juin 2011 et n <sup>o</sup> 1264-2011 du 7 décembre 2011, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint . . . . .	2479
576-2014	Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n <sup>o</sup> 934-2008 du 1 <sup>er</sup> octobre 2008, n <sup>o</sup> 613-2011 du 15 juin 2011 et n <sup>o</sup> 1197-2012 du 12 décembre 2012, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux . . . . .	2480
577-2014	Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 932-2008 du 1 <sup>er</sup> octobre 2008, modifié par le décret n <sup>o</sup> 614-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats . . . . .	2481

578-2014	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016. . . . .	2483
579-2014	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016. . . . .	2483
580-2014	Versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2484
582-2014	Approbation de l'Entente concernant une collaboration en matière de santé publique dans la partie du territoire d'Akwesasne située au Québec . . . . .	2485
583-2014	Approbation de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé. . . . .	2486
585-2014	Approbation d'accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien de nutrition prénatale pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017. . . . .	2486
586-2014	Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SHPERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux . . . . .	2487
588-2014	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 . . . . .	2488
589-2014	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	2489
590-2014	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	2490
591-2014	Approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre les Services parajudiciaires autochtones du Québec (secteur Côte-Nord) et le gouvernement du Québec . . . . .	2490
592-2014	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec . . . . .	2491
593-2014	Approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec . . . . .	2492
594-2014	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2492
595-2014	Approbation de l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018 entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou-Istchee) . . . . .	2493
597-2014	Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2014, partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et modalités de versement de la part de ces municipalités . . . . .	2494
598-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Quai et d'une partie de la rue Saint-Dominique, à l'intersection de la rue de la Rivière, situées sur le territoire de la Ville de Saguenay . . . . .	2498
602-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 285, également désignée rue Principale, et des intersections des rues Lord, Saint-Pierre, Allaire et des chemins Lessard Est et Lessard Ouest, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard. . . . .	2498
603-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la 175 <sup>e</sup> Rue, également désignée rang Sainte-Marguerite, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges . . . . .	2499

---

**Avis**

---

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de La Prairie : pour toute séance à compter du 20 juin 2014, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	2501
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Nicolet : pour toute séance à compter du 20 juin 2014, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	2501
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de St-Constant : pour toute séance à compter du 20 juin 2014, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	2502





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 618-2014, 26 juin 2014

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(chapitre M-14)

#### Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer le revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière que doit générer une exploitation agricole enregistrée pour être admissible au paiement de taxes foncières et de compensations de même que le contenu d'une demande de paiement relative à celles-ci ainsi que les documents et les renseignements qui doivent l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.15 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment définir, aux fins de cette loi et du règlement, l'expression «revenu brut» et déterminer les conditions d'enregistrement d'une exploitation agricole ainsi que le contenu de la fiche d'enregistrement que doit remplir une personne qui fait une demande d'enregistrement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

#### Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(chapitre M-14, a. 36.12 et 36.15)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de «revenu brut», de :

« ainsi que les recettes générées par une activité d'agrotourisme si elle a été autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **1.1.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par activité d'agrotourisme une activité qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> être complémentaire à l'agriculture;
- 2<sup>o</sup> avoir lieu dans une exploitation agricole;
- 3<sup>o</sup> mettre en relation l'exploitant avec des touristes ou des excursionnistes;
- 4<sup>o</sup> faire connaître la production de l'exploitation agricole, l'agriculture ainsi que le milieu agricole. ».

**3.** L'article 4 du règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1<sup>o</sup> l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « suivants », de « , lesquels doivent être tenus à jour »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° à l'égard de chaque unité d'évaluation, la superficie totale des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, qu'elle soit exploitable ou non, ainsi que la superficie totale des parcelles de ces immeubles affectées à une même production végétale, la nature de chaque production et une mention selon laquelle l'exploitation agricole est propriétaire, locateur ou locataire de ces superficies; »;

3° l'ajout, dans le paragraphe 4° et avant « les espèces », de « à l'égard de chaque unité d'évaluation, »;

4° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , en ce qui concerne les veaux lourds, les porcs, les chevaux et la volaille, une mention à l'effet que » par « une mention selon laquelle »;

5° la suppression, dans le paragraphe 5°, de « l'état des cours d'eau, »;

6° le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « par l'article 12 » par « à l'article 12 notamment ceux du paragraphe 1° en cas de changement de propriétaire d'une unité d'évaluation sur laquelle l'exploitation agricole loue un immeuble ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

«**4.1.** Un immeuble faisant nouvellement partie de l'exploitation agricole est inclus à la fiche d'enregistrement à compter de la date du transfert de propriété de cet immeuble si l'avis de mise à jour de la fiche est reçu par le ministre au cours de la même année que celle du transfert; à défaut, il est inclus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la réception de cet avis.

Un immeuble ne faisant plus partie de l'exploitation agricole est exclu de la fiche d'enregistrement à compter de la date du transfert de propriété de cet immeuble.

Aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, la location d'un immeuble est assimilée à un transfert de propriété. ».

**5.** L'article 5 du règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**6.** L'article 10 du règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de « d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière » par « par 100 \$ d'évaluation foncière égal ou supérieur à la différence entre 8 \$ et le produit obtenu par l'application de l'article 10.1, arrondi au centième de dollars le plus près, »;

2° l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant de 8 \$ est fixé à 5 \$. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

«**10.1.** Le produit visé au premier alinéa de l'article 10 est le résultat de la multiplication de 0,05 \$ par point de pourcentage d'écart supérieur à zéro résultant de la différence entre la valeur de l'évaluation foncière par hectare des immeubles de l'exploitation agricole visés au premier alinéa de l'article 10 et la moyenne des valeurs de l'évaluation foncière par hectare des immeubles des exploitations agricoles enregistrées situés dans la même région administrative que cette exploitation agricole divisée par cette même moyenne; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant de 0,05 \$ est fixé à 0,015 \$.

Cependant, si les immeubles d'une exploitation agricole sont situés dans plus d'une région administrative, la multiplication prévue au premier alinéa est calculée pour chaque région administrative et le produit correspond alors à la moyenne des produits par région administrative.

Pour le calcul du produit, l'écart en pourcentage est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

Le produit ne peut dépasser 7 \$ et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, 4 \$. ».

**8.** L'article 13 du règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La déclaration exigée au deuxième alinéa de l'article 12 doit être corroborée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques uniquement dans les cas où un bilan de phosphore annuel doit être établi. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 625-2014, 26 juin 2014

Loi sur les matériaux de rembourrage  
et les articles rembourrés  
(chapitre M-5)

### Matériaux de rembourrage et articles rembourrés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui sollicite un permis, les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser ainsi que la forme et la teneur des catégories d'étiquettes et la façon de les apposer sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

Loi sur les matériaux de rembourrage  
et les articles rembourrés  
(chapitre M-5, a. 38)

**1.** Le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Une demande de permis doit être faite par écrit, être transmise à l'inspecteur en chef et contenir les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

b) si le demandeur n'est pas domicilié au Québec, les nom, adresse et numéro de téléphone de son importateur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui est attribué à celui-ci en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

c) la catégorie et, le cas échéant, la classe du permis demandé;

d) le type et, le cas échéant, le nombre d'articles rembourrés que le demandeur entend fabriquer ou réparer;

e) la description des matières premières servant à la fabrication de matériaux de rembourrage ou des matériaux de rembourrage entrant dans la fabrication ou la réparation d'articles rembourrés;

f) le cas échéant, le nom des provinces, parmi celles désignées à l'article 20, où un permis de fabrication de matériaux de rembourrage ou d'articles rembourrés a été délivré au demandeur ainsi que le numéro de ce permis. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Les renseignements fournis dans une demande de permis doivent être tenus à jour; tout changement doit être signalé, par écrit, à l'inspecteur en chef dans le plus bref délai. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le premier tiret du premier alinéa par :

«**5.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont au montant de : ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Pour obtenir le renouvellement de son permis, le titulaire doit en faire la demande par écrit, y indiquer les renseignements prévus à l'article 2 et payer les droits déterminés à l'article 5. Cette demande et le paiement des droits doivent être reçus par l'inspecteur en chef avant la date d'expiration du permis. ».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de «et avoir été examinées par l'inspecteur en chef».

**6.** Les annexes 1, 1.1 et 1.2 de ce règlement sont abrogées.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61755

Gouvernement du Québec

## Décret 627-2014, 26 juin 2014

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

### Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la loi sur les règlements (chapitre r-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «période», des mots «ou n'est pas réputé y résider au sens de l'article 31,».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «répondant», des mots « , ou n'est pas réputé y résider en application, avec les adaptations nécessaires, de l'article 31,».

**3.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

«Les revenus des parents sont additionnés pour établir leur contribution.».

**4.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Si» par «Malgré l'article 12, si».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

«**15.** Le revenu servant à établir la contribution des parents, du répondant ou du conjoint est le revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi. Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint. ».

**6.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 2 928 \$ » par le montant « 2 956 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 2 484 \$ » par le montant « 2 508 \$ ».

**7.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 484 \$ » par le montant « 2 508 \$ ».

**8.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 182 \$ » par le montant « 184 \$ ».

**9.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> l'étudiant qui est dans une situation grave et exceptionnelle au sens de l'article 96; ».

**10.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 181 \$ »;

2<sup>o</sup> « 181 \$ »;

3<sup>o</sup> « 208 \$ »;

4<sup>o</sup> « 398 \$ »;

5<sup>o</sup> « 454 \$ »;

6<sup>o</sup> « 208 \$ ».

**11.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 380 \$ » et « 811 \$ » par les montants « 384 \$ » et « 819 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 169 \$ », « 211 \$ », « 600 \$ » et « 211 \$ » par les montants « 171 \$ », « 213 \$ », « 606 \$ » et « 213 \$ ».

**12.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 65 \$ » par le montant « 66 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 183 \$ » par le montant « 185 \$ ».

**13.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 268 \$ » et « 1 248 \$ » par les montants « 271 \$ » et « 1 260 \$ ».

**14.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 92 \$ » par le montant « 93 \$ ».

**15.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 244 \$ » par le montant « 246 \$ ».

**16.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 70 \$ » et « 561 \$ » par les montants « 71 \$ » et « 566 \$ ».

**17.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 14 301 \$ »;

2<sup>o</sup> « 14 301 \$ »;

3<sup>o</sup> « 17 181 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 3 854 \$ »;

2<sup>o</sup> « 4 877 \$ »;

3<sup>o</sup> « 5 906 \$ ».

**18.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 244 \$ » et « 122 \$ » par les montants « 246 \$ » et « 123 \$ ».

**19.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 928 \$ » et « 2 193 \$ » par les montants « 2 956 \$ » et « 2 214 \$ ».

**20.** L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant :



«**83.** Les ressources financières de l'étudiant sont constituées du revenu total apparaissant dans sa déclaration de revenus produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi.

De plus, lorsque l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, leurs revenus sont additionnés au montant établi conformément au premier alinéa, selon la situation applicable, et sont constitués du revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi.

Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint.

Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article.

Malgré le deuxième alinéa, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de son conjoint, de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte. ».

**21.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 2,19 \$ »;

2<sup>o</sup> « 3,27 \$ »;

3<sup>o</sup> « 112,70 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,83 \$ » par le montant « 10,94 \$ ».

**22.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 370 \$ » par le montant « 374 \$ ».

**23.** L'article 96 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Est dans une telle situation l'étudiant qui, pour le mois précédent et le mois en cours :

1<sup>o</sup> dispose de ressources moindres que les frais de subsistance établis aux articles 32 et 33 sous forme de liquidités, de biens et de crédit disponible et;

2<sup>o</sup> ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu lui permettant de satisfaire un seul de ses besoins essentiels tel le besoin de nourriture, de logement, de chauffage, d'électricité et d'habillement. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut également accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui, au cours du mois précédent, a reçu une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

**24.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2014-2015.

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61756

Gouvernement du Québec

## Décret 628-2014, 26 juin 2014

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

### Boissons alcooliques

#### — Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

CONCERNANT le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 9.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour

déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2013, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada**

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 37, par. 9.2<sup>o</sup>)

**1.** Des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent être apportées au Québec par toute personne ayant le droit de les acheter et de les posséder en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) lorsqu'elles sont destinées à sa consommation personnelle et non à la revente ou à toute autre fin commerciale, si elles sont en sa possession ou font partie des bagages qu'elle transporte.

**2.** Les quantités maximales de boissons alcooliques qu'une personne peut apporter sont, pour chaque transport, les suivantes :

1<sup>o</sup> 3 litres de spiritueux;

2<sup>o</sup> 9 litres de vin;

3<sup>o</sup> 24,6 litres de bière.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61757

Gouvernement du Québec

### **Décret 629-2014, 26 juin 2014**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

#### **Sélection des ressortissants étrangers — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des paragraphes *c* et *c.3* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), prendre un règlement pour déterminer les cas où un engagement à aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est requis et en déterminer les termes et la durée qui peut varier selon l'âge;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Canada a seul la responsabilité d'admettre les immigrants des catégories de la famille et des parents aidés, et de déterminer si un immigrant est membre de l'une ou l'autre de ces catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a publié, le 18 juin 2014, une modification à la définition d'« enfant à charge » prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et que cette nouvelle définition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cet accord et pour que les lois, les règlements et les procédures administratives du Québec ne fassent obstacle à la pleine application de cet accord;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la définition d'«enfant à charge» dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification entre en vigueur à la même date que celle du règlement fédéral afin de respecter l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, selon l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication :

—le Québec n'ayant pas le pouvoir de définir les liens de parentés aux fins de l'immigration, il doit nécessairement harmoniser sa réglementation à celle du gouvernement fédéral;

—le court délai entre la publication finale du règlement fédéral le 18 juin 2014 et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014;

—la modification à la réglementation du Québec doit entrer en vigueur à la même date que celle de la réglementation fédérale afin de respecter l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. c et c.3 )

**1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, au paragraphe d.1 de l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « 22 » par « 19 »;

2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *ii*;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* et partout où il se trouve, de « 22 » par « 19 ».

**2.** L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « 16 » par « 13 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « 25 » par « 22 » et de « 16 » par « 13 ».

**3.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, au critère 8.2 du facteur 8, de « 21 » par « 18 ».

**4.** Malgré les dispositions du présent règlement, la définition d'«enfant à charge», telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> août 2014, continue de s'appliquer à la demande de certificat de sélection présentée au ministre avant le 1<sup>er</sup> août 2014 par un ressortissant étranger lorsque ce dernier se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est à l'étranger et il est visé par les sous-paragraphe *i* et *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 du règlement;

2<sup>o</sup> il est visé par le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *c* de l'article 18 du règlement;

3<sup>o</sup> il a présenté sa demande dans l'une des sous-catégories visées à l'article 21 du règlement.

Il en est de même pour le ressortissant étranger visé par une demande d'engagement présentée au ministre avant le 1<sup>er</sup> août 2014 en vertu des articles 28, 28.1 ou 29 du règlement et qui est visé par le paragraphe *b* ou, s'il est à l'étranger, par le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.



Gouvernement du Québec

## Décret 631-2014, 26 juin 2014

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

### Résidence privée pour aînés — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (2011, chapitre 27) a été sanctionnée le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE les articles 7 à 10, 21 et 23 de cette loi modifient certains pouvoirs réglementaires du gouvernement concernant les résidences privées pour aînés prévus à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou y introduisent de nouveaux pouvoirs réglementaires à cet égard;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, telles que modifiées par ces articles, permettent notamment au gouvernement de prévoir, par règlement, des catégories de résidences privées pour aînés, les qualités requises d'une personne qui demande une attestation temporaire de conformité, les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer l'exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, les normes applicables à une telle exploitation et les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une telle résidence ainsi que toute autre personne qui y oeuvre, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01);

ATTENDU QUE l'article 14 de ce règlement prévoit notamment que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'un membre du personnel responsable des appels d'urgence qui doit être présente physiquement dans la résidence et assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de ce règlement, les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y œuvrent ne doivent pas faire l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de ce règlement prévoit que toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée à l'article 24 à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 25 de ce règlement, l'exploitant doit faire vérifier par un corps policier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de ce règlement prévoit que, sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne majeure et membre du personnel doit, en tout temps, être présente dans une résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et comprenant moins de 200 chambres ou logements pour assurer la surveillance, et que dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus, ce nombre minimum de personnes est porté à 2;

ATTENDU QUE l'article 83 de ce règlement prévoit que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés visée aux articles 5 et 6 du règlement a jusqu'au 31 décembre 2013 et l'exploitant de toute autre résidence privée pour aînés jusqu'au 30 juin 2014 pour obtenir des membres du personnel et des bénévoles entrés en fonction avant le 30 juin 2013 la déclaration visée à l'article 25 et la faire vérifier auprès d'un corps policier conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés;

ATTENDU QUE l'article 84 de ce règlement prévoit que les dispositions de l'article 14 n'ont d'effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements, et qu'à compter du 30 novembre 2013 à l'égard de tout autre exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes;

ATTENDU QUE l'article 85 de ce règlement prévoit que les dispositions du premier alinéa de l'article 30 n'ont d'effet qu'à compter du 1er juin 2014 à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements, mais que jusqu'à cette date, l'exploitant doit toutefois mettre en place des mesures garantissant qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence approuvées par son conseil d'administration, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'édition du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— les délais prévus par les dispositions transitoires de l'article 83 du règlement sont échus ou sur le point de l'être;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Sécurité publique ont conclu, en application de l'article 346.0.20.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une entente-cadre prévoyant notamment les modalités de vérification par les corps policiers des antécédents judiciaires des membres du personnel ou bénévoles des résidences privées pour aînés;

— un délai supplémentaire est nécessaire pour mettre en œuvre cette entente et permettre aux exploitants des résidences privées pour aînés de procéder aux vérifications requises par l'article 25 du règlement;

— les mesures transitoires prévues par les articles 84 et 85 sont échues et les articles 14 et 30 du règlement ont désormais leur plein effet pour tous les exploitants de résidences;

— un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à certains exploitants de se conformer aux dispositions de l'article 14 et du premier alinéa de l'article 30 du règlement, ainsi que pour mettre en place une solution réglementaire permanente aux difficultés vécues par certains exploitants relativement à l'application de ces obligations;

— il est urgent que les modifications proposées au Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés entrent en vigueur le plus rapidement possible afin de limiter au maximum le délai pendant lequel les résidences privées pour aînés seront en situation d'illégalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement qui entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.6 et 346.0.7)

**1.** L'article 83 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01) est remplacé par le suivant :

«**83.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés a jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015 pour obtenir des membres de son personnel et de ses bénévoles la déclaration et les consentements visés à l'article 25 et faire vérifier la déclaration auprès d'un corps policier conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés. ».

**2.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du 1<sup>er</sup> juin 2014 » par « de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, ou au plus tard le 31 octobre 2015 ».

**3.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du 1<sup>er</sup> juin 2014 » par « de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, ou au plus tard le 31 octobre 2015 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61759

Gouvernement du Québec

## Décret 637-2014, 26 juin 2014

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

### Ministère des Transports

— **Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28, art. 7, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.0.2 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « directeur » du paragraphe 1, de « Direction des projets routiers et de transport collectif » par « Direction des projets de transport collectif et de la planification métropolitaine, de la Direction des projets routiers stratégiques »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« directeur général » : une personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale », à l'exclusion de celle dont le nom commence par « direction générale adjointe »;

« directeur général adjoint » : une personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale adjointe »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « et de transport collectif » par « stratégiques ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « et toute personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale », à l'exclusion de celle dont le nom commence par « direction générale adjointe », » par «, un directeur général et le Directeur général adjoint à la coordination des ressources »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le directeur général adjoint des ressources humaines, financières et informationnelles et le directeur des projets routiers et de transport collectif » par « Un directeur général adjoint qui n'est pas titulaire d'une des fonctions énumérées au premier alinéa, le directeur des projets de transport collectif et de la planification métropolitaine et le directeur des projets routiers stratégiques ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61768

**A.M., 2014**

**Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 19 juin 2014**

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1)

CONCERNANT l'accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 décembre 2014, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander des soumissions et qu'il peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités pour un contrat ou une catégorie de contrats;

ATTENDU QUE l'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes et l'article 620 du Code municipal du Québec prévoient que l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes s'applique à une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE le ministre peut utiliser le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec pour permettre à une municipalité ou à une régie intermunicipale d'apporter des modifications à un contrat déjà octroyé sans qu'elle soit obligée de demander des soumissions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ces articles, l'exercice d'un tel pouvoir par le ministre n'est pas possible lorsque, en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable aux municipalités et aux régies intermunicipales, les appels d'offres doivent être publics;

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008) et l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur sont applicables;

ATTENDU QUE ces trois accords prévoient cependant des exceptions aux appels d'offres publics lorsqu'une situation d'urgence imprévisible survient, permettant ainsi la modification de contrats existants afin d'atténuer les impacts négatifs découlant d'une telle situation;

ATTENDU QUE le contexte exceptionnel du marché du verre mélangé recyclable, résultant de la fermeture du principal conditionneur au Québec pour le verre issu de la collecte sélective et de l'effondrement du prix de revente de cette matière, constitue une situation d'urgence imprévisible;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il peut y avoir à permettre aux municipalités et aux régies intermunicipales de modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri afin d'atténuer les impacts négatifs découlant de cette situation;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire arrête ce qui suit :

1. Toute municipalité ou régie intermunicipale qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, a conclu un contrat avec une entreprise qui opère un centre de tri, dont les activités sont compromises par la fermeture du principal conditionneur de verre au Québec et par l'effondrement du prix de revente du verre mélangé, peut jusqu'au 31 décembre 2014 s'entendre avec cette entreprise afin d'apporter des modifications au contrat dans la mesure où celles-ci :

1<sup>o</sup> n'ont pas pour effet de prolonger la durée du contrat, de produire un effet rétroactif ou de compromettre le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires;

2<sup>o</sup> prévoient qu'un montant supplémentaire sera ajouté au prix établi dans le contrat lorsque la valeur à la tonne du verre mélangé est inférieure au seuil financier de -7,00 \$ (prix négatif) la tonne;

3<sup>o</sup> prévoient que, pour établir le montant supplémentaire, les éléments suivants seront pris en considération :

a) la quantité de verre mélangé visée par le montant supplémentaire;

b) la valeur à la tonne du verre mélangé, laquelle valeur doit correspondre au montant le plus élevé entre la valeur la plus à jour déterminée par l'indice de prix mensuel pour la catégorie du verre mélangé établi par RECYC-QUEBEC et les revenus mensuels provenant de la vente du verre par le centre de tri au cours de la période visée par l'indice utilisé;

4<sup>o</sup> ne peuvent faire en sorte que le montant supplémentaire soit supérieur à la différence entre le seuil financier et la valeur à la tonne du verre mélangé utilisé dans l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> prévoient un mécanisme d'ajustement mensuel ou trimestriel du montant supplémentaire auquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les paragraphes précédents;

6<sup>o</sup> prévoient un mécanisme permettant de déterminer la compensation que la municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, a droit de recevoir du centre de tri si, en fonction de l'indice de prix mensuel moyen pour la catégorie du verre mélangé établi par RECYC-QUEBEC, le marché se rétablit à la hausse pendant la durée du contrat.

2. La municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, transmet au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une copie du contrat modifié.

3. La municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, publie dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec une mention de la modification au contrat à partir de l'information déjà publiée sur ledit contrat.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
PIERRE MOREAU

61746

## **Avis d'approbation**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2014.



Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. b)

**1.** Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 158) est modifié par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

«**3.1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le territoire du Québec est divisé en 13 régions électorales, lesquelles correspondent au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), chacune étant représentée par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
1. Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
2. Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord	02 et 09	1
3. Capitale-Nationale	03	2
4. Chaudière-Appalaches	12	1
5. Mauricie	04	1
6. Centre-du-Québec	17	1
7. Estrie	05	1
8. Montréal et Laval	06 et 13	5
9. Outaouais	07	1
10. Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	08 et 10	1
11. Laurentides	15	1
12. Lanaudière	14	1
13. Montérégie	16	3.

**2.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** L'élection des administrateurs se tiendra comme suit :

1<sup>o</sup> dans les régions de Montréal et Laval, de la Montérégie, des Laurentides, de Lanaudière, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec, l'élection des 12 administrateurs à élire se tiendra en 2017, le 1<sup>er</sup> mai, et par la suite, à la même date à tous les 4 ans ;

2<sup>o</sup> dans les régions du Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord, de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Mauricie et de l'Estrie, l'élection des 8 administrateurs à élire se tiendra en 2015, le 1<sup>er</sup> mai, et par la suite, à la même date à tous les 4 ans.

La clôture du scrutin a lieu à la même date à 17 h. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.2, des suivants :

«**34.3.** Malgré l'article 3.1, les 3 administrateurs de la région alors désignée Québec représentent la région de la Capitale-Nationale jusqu'à la date de l'entrée en fonction des 2 administrateurs élus en 2015 pour représenter cette région.

**34.4.** Malgré l'article 3.1, la région alors désignée Laurentides-Lanaudière conserve son statut de région électorale jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015 et l'administrateur élu avant cette date dans cette région continue de la représenter jusqu'à cette date.

**34.5.** Malgré les articles 3.1 et 34, l'administrateur élu pour représenter la région alors désignée Laurentides-Lanaudière devient administrateur de la région de Lanaudière à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 jusqu'à la date de l'entrée en fonction de l'administrateur élu en 2017 pour représenter cette région.

**34.6.** Malgré l'article 10, un scrutin sera tenu le 1<sup>er</sup> mai 2015 dans la région des Laurentides pour le poste d'administrateur de cette région.

Malgré l'article 34, le mandat de cet administrateur est d'une durée de 2 ans. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61745

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro 2014-07 du ministre des Transports  
en date du 18 juin 2014**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 633.1 de ce code est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus (chapitre C-24.2, r. 39.1) a été mis en œuvre aux fins suivantes :

1<sup>o</sup> recueillir de l'information relative au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus et sur ses effets, notamment sur l'intensité lumineuse des phares et des feux de l'autobus ou du minibus;

2<sup>o</sup> expérimenter des solutions, par l'élaboration de règles de circulation et l'étude de normes applicables aux phares et aux feux, destinées à assurer une vision adéquate du conducteur ainsi que la visibilité de l'autobus ou du minibus;

CONSIDÉRANT que ce projet-pilote, d'une durée de trois ans, prend fin le 29 juillet 2014 et qu'il y a lieu de le prolonger pour une période additionnelle de deux ans, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2011-12 du 28 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2891), afin de recueillir davantage d'informations et d'être ainsi en mesure d'élaborer des règles de circulation à cet égard;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée sur la prolongation du Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus pour une période additionnelle de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus (chapitre C-24.2, r. 39.1) est prolongé pour une période additionnelle de deux ans.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 juillet 2014. Il est abrogé le 29 juillet 2016.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

61744





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Permis

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de rendre obligatoire une formation spécifique à la conduite de trains routiers de plus de 25 mètres inspirée des exigences prescrites par l'Alliance canadienne du camionnage. De plus, il prévoit que le conducteur doit être accompagné durant l'apprentissage de la conduite de ce véhicule.

Cette mesure vise à accroître la sécurité des usagers de la route qui doivent composer avec la présence de ces véhicules sur le réseau routier. Toutefois, le citoyen désireux de suivre la formation requise pour pouvoir conduire un tel véhicule devra en assumer les coûts.

Aucun impact particulier sur les entreprises et les PME n'est à prévoir hormis le fait que ces nouvelles exigences de formation visent la reconnaissance par les administrations canadiennes limitrophes de la compétence acquise au Québec pour la conduite de ce type de véhicule et assure l'équité de traitement entre les transporteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ann Paquet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4584.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 30, du suivant :

«7<sup>o</sup> un permis de conduire de la classe 1 permet également à son titulaire de conduire un train routier de plus de 25 mètres aux seules fins de l'apprentissage de sa conduite, même si la mention correspondante n'est pas inscrite au dossier du titulaire, pourvu que celui-ci soit accompagné comme l'exige l'article 99 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 46.1 par le suivant :

«**46.1.** Pour obtenir l'inscription de la mention «train routier» à son dossier, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins 5 ans;

2<sup>o</sup> avoir suivi avec succès le programme de formation de conducteur de train routier de plus de 25 mètres dispensé par une école de formation en conduite de véhicules lourds qui relève d'une commission scolaire.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2014.

61772

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Régie de l'énergie — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 4). Il vise principalement à simplifier la procédure et à tenir compte des nouvelles pratiques de la Régie de l'énergie, notamment la mise en place de son système de dépôt électronique de documents. Également, ce projet de règlement vise à assurer une plus grande cohérence avec la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et le Guide de paiement des frais ainsi qu'à clarifier les procédures distinctes applicables lors du dépôt d'une demande réglementaire ou d'une plainte.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, C.P. 001, 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, téléphone : 514 873-2452, télécopieur : 514 873-2070, courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

## Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 113 et 115)

### CHAPITRE I DÉFINITIONS

**1.** Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :

« Audience » : séance au cours de laquelle la Régie entend la preuve et les argumentations présentées par les participants;

« Consultation » : processus d'étude d'une demande par la Régie qui se déroule par écrit;

« Document » : tout document tel que défini à l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), incluant toute demande, procédure, preuve, demande de renseignements, lettre ou autre communication adressée à la Régie;

« Intervenant » : toute personne intéressée autorisée par la Régie à participer à l'étude d'une demande en vue de faire valoir son point de vue;

« Participant(s) » : le demandeur et l'intervenant;

« Séance de travail » : toute rencontre, à l'exclusion d'une audience, tenue dans le cadre de l'étude d'une demande. Elle comprend la séance d'information, la séance d'échange et la séance de négociation;

« Témoin expert » : personne appelée à témoigner à l'audience et qui est reconnue à titre d'expert par la Régie en raison de ses connaissances et de son expérience dans un domaine particulier ou sur un sujet spécifique.

### CHAPITRE II TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

**2.** Le présent chapitre s'applique à toute demande traitée par la Régie autre qu'une plainte.

**3.** Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à la demande de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine.

**4.** La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure. Elle peut notamment, afin de faciliter le traitement d'une demande, prescrire des délais différents de ceux qui sont prévus au présent règlement.

**5.** La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande.

### SECTION I DÉPÔT DE DOCUMENTS

**6.** Tout document cité ou invoqué par un participant doit être déposé à la Régie.

**7.** Le dépôt d'un document s'effectue par son versement dans le système de dépôt électronique de la Régie. Ce versement doit s'accompagner de la transmission, au greffe de la Régie, d'une version originale imprimée et signée et du nombre de copies exigé par la Régie.

Le document ainsi déposé est réputé être transmis à tous les participants.

**8.** Lorsqu'un participant dépose tout ou partie d'un document à des moments différents, le document réputé déposé est le dernier déposé dans le délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement.

**9.** Tout document déposé à la Régie doit indiquer l'identité de son auteur.

**10.** Un participant peut, avec l'autorisation de la Régie, faire traduire tout document déposé dans un dossier et en déposer la traduction. La Régie fixe alors les conditions.

## SECTION II PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

**11.** Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :

1° indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du demandeur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;

2° contenir un exposé clair et succinct des faits, de l'objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées;

3° être signée par le demandeur ou son représentant;

4° inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;

5° être appuyée des affidavits établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande;

6° être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;

7° inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie.

**12.** Lorsqu'une demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 11 du présent règlement, la Régie peut :

1° refuser de traiter la demande telle que présentée et la retourner au demandeur;

2° préciser les renseignements manquants au demandeur et, au besoin, suspendre l'étude de la demande jusqu'à ce que les renseignements lui soient fournis;

3° accepter de traiter la demande, aux conditions qu'elle juge nécessaires.

## SECTION III INSTRUCTIONS DE LA RÉGIE

**13.** La Régie peut donner des instructions pour la tenue d'une audience, d'une consultation, de séances de travail, d'un processus d'entente négocié ou pour tout autre mode procédural qu'elle retient pour traiter une demande.

**14.** Lorsque la Régie ordonne à un demandeur de diffuser ses instructions, la diffusion peut s'effectuer par tout moyen et sur tout support précisé par la Régie, notamment ceux faisant appel aux technologies de l'information.

**15.** En sus des moyens prévus à l'article précédent, pour toute question requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), un avis public doit paraître dans un périodique circulant dans le territoire visé par la question et précisé par la Régie.

## SECTION IV INTERVENTION

**16.** Dans le cadre de l'étude d'une demande prévue à l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie ou lorsque la Régie le détermine, toute personne intéressée peut déposer une demande d'intervention à la Régie, de la manière prévue à l'article 7 du présent règlement.

**17.** Une demande d'intervention doit être signée par la personne intéressée ou son représentant et déposée à la Régie dans le délai prescrit par cette dernière.

La personne intéressée doit indiquer :

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de télécopieur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;

2° la nature de son intérêt;

3° les motifs à l'appui de son intervention;

4° de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche;

5° la manière dont elle entend faire valoir sa position et, notamment, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert;

6° s'il y a lieu, ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande;

7° s'il y a lieu, sa représentativité.

**18.** Le demandeur peut, dans les cinq jours qui suivent la date de dépôt de la demande d'intervention, déposer à la Régie tout commentaire ou toute objection sur cette demande.

**19.** La personne intéressée peut, dans les trois jours qui suivent la date de dépôt de ces objections ou commentaires, déposer une réponse à la Régie.

**20.** Lorsque la Régie autorise la personne intéressée à intervenir, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de la participation de l'intervenant en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'il aborde ainsi que des sujets que la Régie estime pertinents et de l'intérêt public.

**21.** Le procureur général et le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie peuvent d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.

## SECTION V COMMENTAIRES

**22.** Toute personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant mais qui veut soumettre des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie peut les déposer dans le délai prescrit par cette dernière.

**23.** Ces commentaires doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

## SECTION VI PREUVE ÉCRITE

**24.** Le demandeur doit déposer à la Régie les documents ou la preuve supplémentaire que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations.

**25.** La Régie peut permettre à tout participant de déposer, dans le délai qu'elle prescrit, une preuve, laquelle doit être appuyée d'affidavits.

**26.** Une demande de renseignement peut être adressée à un participant sur les documents qu'il a déposés dans les cas où la Régie le prévoit et dans les délais qu'elle prescrit.

**27.** Toute contestation d'une réponse à une demande de renseignements doit être déposée à la Régie dans les deux jours qui suivent la date de dépôt de la réponse et doit préciser les motifs de contestation.

**28.** Le participant concerné peut, dans les trois jours qui suivent la date de dépôt de la contestation, déposer ses commentaires à cet égard à la Régie.

**29.** La Régie peut informer un participant des lacunes identifiées dans les documents déposés. Elle peut alors décider de ne pas prendre les documents en considération tant qu'il ne sera pas remédié au défaut ou les retourner à ce participant.

## SECTION VII EXPERTISE

**30.** Lorsqu'un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer à la Régie, avec le rapport de cet expert, une demande de reconnaissance de son statut. Cette demande doit inclure les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées du témoin expert;

2° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert;

3° une copie du curriculum vitae du témoin expert comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée.

**31.** Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée à la Régie dans les cinq jours qui suivent la date de dépôt de la demande. La Régie en dispose à l'audience.

**32.** La Régie peut exiger que les experts dont les services ont été retenus par les participants communiquent entre eux dans les buts suivants :

1° échanger l'information et la documentation se rapportant aux faits ou aux opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas;

2° débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire ou d'éliminer les sujets à controverse;

3° parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

Les experts doivent déposer à la Régie le résultat de leurs communications.

## SECTION VIII CONFIDENTIALITÉ

**33.** Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'un affidavit, et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel;

2<sup>o</sup> les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;

3<sup>o</sup> la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.

**34.** Le participant doit joindre à sa demande de traitement confidentiel les documents suivants :

1<sup>o</sup> pour le dossier public, une version des documents dans lesquels les renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés;

2<sup>o</sup> sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie, une version intégrale de ces documents.

**35.** Toute contestation d'une demande de traitement confidentiel doit être déposée à la Régie au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date du dépôt de cette demande. Le participant concerné peut déposer sa réponse à cette contestation dans les trois jours qui suivent la date de dépôt de la contestation.

## SECTION IX AUDIENCE

**36.** La Régie donne des instructions écrites pour le déroulement de l'audience, l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixe notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de sa position.

**37.** Exceptionnellement, la Régie peut, pour des motifs jugés valables, accorder une demande de remise.

**38.** À moins d'instructions contraires de la Régie, un participant à une audience peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment, lequel consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

**39.** La Régie peut, sur demande d'un participant ou de son propre chef, convoquer des témoins et exiger la production de documents.

La Régie délivre, le cas échéant, la citation à comparaître au participant qui l'a demandée à charge par ce dernier, et à ses frais, de la faire signifier au témoin.

La citation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la comparution du témoin, à moins d'instructions particulières de la Régie.

**40.** Si un participant fait défaut de se présenter à une audience, la Régie peut rendre sa décision en son absence, après s'être assurée que ce dernier en a été dûment avisé.

**41.** Les audiences sont toujours enregistrées par la Régie. Aussi, elles peuvent notamment être prises en sténotypie ou en sténographie.

Le participant qui demande une copie de l'enregistrement d'une audience aux fins de transcription doit fournir à la Régie, aux conditions qu'elle détermine, copie de cette transcription, quel que soit le support utilisé. Les frais de cette transcription sont assumés par le participant, à moins que la Régie n'en décide autrement.

## SECTION X PAIEMENT DES FRAIS

**42.** Un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut réclamer des frais en déposant à la Régie, dans les 30 jours qui suivent la date du début du délibéré de la Régie sur la demande, une demande de paiement de frais dûment complétée.

**43.** Le transporteur d'électricité ou un distributeur appelé à payer les frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de dépôt de la demande de paiement de frais, déposer à la Régie toute objection ou tout commentaire à ce sujet.

**44.** Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de dépôt de ces objections ou commentaires, déposer une réponse à la Régie.

**45.** La Régie peut déroger à la procédure prévue à la présente section afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

## CHAPITRE III TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

### SECTION I CONCILIATION

**46.** Dans le cadre du traitement d'une plainte, la Régie prend les mesures nécessaires aux fins de favoriser le recours à la conciliation.

**47.** Lorsqu'un accord intervient à l'issue d'une conciliation, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou un distributeur en avisent la Régie par écrit. À la réception de cet avis, la Régie ferme le dossier.

**48.** Toute renonciation à l'irrecevabilité en preuve des informations et documents échangés lors de la conciliation doit être écrite et signée par les parties.

**SECTION II****EXAMEN D'UNE PLAINTE**

**49.** Toute demande d'examen d'une plainte à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :

1<sup>o</sup> indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du plaignant et, s'il y a lieu, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ainsi que les coordonnées de son représentant;

2<sup>o</sup> contenir un résumé clair et succinct des faits, des motifs de la plainte et des conclusions recherchées;

3<sup>o</sup> être signée par le plaignant ou son représentant;

4<sup>o</sup> inclure tous les documents au soutien de la plainte.

**50.** La Régie procède à l'examen d'une plainte sur dossier ou par la tenue d'une audience.

**51.** Les articles 3, 4 et 24 à 41 du présent règlement s'appliquent à l'examen d'une plainte en y apportant les ajustements nécessaires.

**52.** Tout moyen d'irrecevabilité à l'encontre d'une plainte doit être soulevé lors de la transmission du dossier d'examen interne de la plainte.

**53.** Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un désistement, le plaignant en avise la Régie par écrit. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un règlement, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou un distributeur en avisent la Régie par écrit. À la réception de l'un ou l'autre de ces avis, la Régie ferme le dossier.

**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU  
MINISTRE ET AU GOUVERNEMENT**

**54.** Lorsque le ministre demande à la Régie un avis en vertu des articles 42 et 57 de la Loi sur la Régie de l'énergie et qu'il requiert que la Régie tienne une audience publique ou si la Régie décide de tenir une audience ou de recevoir autrement les commentaires du public, la Régie fixe, dans ses instructions, les modalités de l'audience ou de la consultation qu'elle tient.

**CHAPITRE V****DISPOSITIONS DIVERSES**

**55.** Si, en application du présent règlement, la date pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés sont des jours non ouvrables.

**56.** Avec l'autorisation de la Régie, il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure.

**57.** Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou le présent règlement requiert le dépôt à la Régie.

**58.** Toute personne intéressée peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

**CHAPITRE VI****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**59.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 4).

**60.** Les demandes en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées conformément au présent règlement.

**61.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61770

**Projet de règlement**

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1)

**Qualification en plongée subaquatique récréative  
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, pris par la Fédération québécoise des activités subaquatiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de mettre à jour la liste des organismes reconnus et de certaines annexes du règlement de manière à pouvoir reconnaître des certificats délivrés par l'Association des instructeurs de plongée (ADIP).



Ce projet a été édicté par la Fédération québécoise des activités subaquatiques (FQAS) conformément à l'habilitation, reçue du ministre responsable en vertu de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), l'autorisant à prendre par règlement des normes concernant notamment la qualification des personnes qui enseignent ou qui font de la plongée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Sylvie Turner, Direction de la promotion de la sécurité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, téléphone : 819 371-6033, poste 4427 ou 1 800 567-7902, télécopieur : 819 371-6992, courriel : sylvie.turner@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au directeur de la Direction de la promotion de la sécurité, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9.

*Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
YVES BOLDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1, a. 46.15)

**1.** Le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative est modifié par l'insertion, dans l'article 17.1 et selon l'ordre alphabétique, de « ADIP : l'Association des instructeurs de plongée ».

**2.** Les annexes 7 à 13 de ce règlement sont respectivement modifiées par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1<sup>o</sup> annexe 7 : Association des instructeurs de plongée (ADIP);

2<sup>o</sup> annexe 8 : ADIP — plongeur 1 étoile;

3<sup>o</sup> annexe 9 : ADIP — plongeur 2 étoiles;

4<sup>o</sup> annexe 10 : ADIP — plongeur 3 étoiles;

5<sup>o</sup> annexe 10.1 : ADIP — plongeur 4 étoiles;

6<sup>o</sup> annexe 11 : ADIP — moniteur 1 étoile;

7<sup>o</sup> annexe 12 : ADIP — moniteur 2 étoiles;

8<sup>o</sup> annexe 13 : ADIP — moniteur 3 étoiles.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61763

## Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

### Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation », dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à sept (7) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération A.28 Dolbeau-Mistassini. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission des transports  
du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation**

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération A.28 Dolbeau-Mistassini (numéro administratif 102028), du nombre «9» par le nombre «7» dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61762

## **Projet de règlement**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

### **Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik», adopté par la Société d'habitation

du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit, pour une période maximale d'un an, la suspension de la hausse annuelle des loyers maximaux pour certains locataires ayant un revenu inférieur à 90 000 \$ par année.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Guylaine Marcoux, secrétaire de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone : 418 643-4035 poste 2024, télécopieur : 418 646-5560).

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
PIERRE MOREAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7, des alinéas suivants :

«La hausse du loyer maximal prévue au présent article pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ne s'applique pas au loyer maximal prévu pour les baux reconduits entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 juin 2014, si les revenus du locataire, calculés conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5, sont inférieurs à 90 000 \$ et si le locataire a fourni, avant le [indiquer le 30<sup>e</sup> jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement], une copie de son avis de cotisation.



Le loyer maximal pour le mois de [indiquer le mois qui suit le 30<sup>e</sup> jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement] s'obtient par l'application de la formule suivante,

$$A - C \times (B - A)$$

dans laquelle :

1<sup>o</sup> «A» représente le loyer maximal du locataire au 1<sup>er</sup> juillet 2013;

2<sup>o</sup> «B» représente le loyer maximal établi en application des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas du présent article au 1<sup>er</sup> juillet 2013 haussé conformément à ces alinéas;

3<sup>o</sup> «C» représente le nombre de mois de loyer déjà payé par le locataire depuis la reconduction de son bail.

Si le locataire fournit son avis de cotisation après l'expiration du délai prévu, le loyer maximal du mois où il remet son avis de cotisation correspond au loyer maximal du locataire au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le locateur doit opérer compensation sur le loyer du mois suivant.

Pour les mois subséquents, dans le cas d'un bail reconduit entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 juin 2014, le loyer maximal correspond au loyer maximal du locataire au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les alinéas 3 à 6 du présent article ne s'appliquent pas aux baux qui seront reconduits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Lors de la reconduction des baux des locataires qui auront bénéficié de l'inapplicabilité de la hausse de leur loyer prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le loyer maximal de ces locataires sera haussé de 8% en conformité avec les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas du présent article. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec).



---

## Décisions

---

### Décision 10434, 16 juin 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs de bois – Québec**  
— Contributions  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10434 du 16 juin 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 29 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117.1) est modifié, à l'article 1, par le remplacement au paragraphe 3<sup>o</sup> de «0,154 \$» par «0,022 \$».
2. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement au paragraphe 3<sup>o</sup> de «0,154 \$» par «0,022 \$».
3. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.
4. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61754

### Décision 10435, 16 juin 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs de bois – Mauricie**  
— Montant et perception des contributions  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10435 du 16 juin 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (chapitre M-35.1, r. 105) est modifié, à l'article 1, par la suppression des paragraphes *d* et *e*.
2. Ce règlement est modifié, à l'article 2:
  - 1<sup>o</sup> par la suppression au paragraphe 1<sup>o</sup> des mots «pour le territoire 1»;
  - 2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>;
  - 3<sup>o</sup> par la suppression au paragraphe 3<sup>o</sup> des mots «pour le territoire 1»;

**3.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61751

### **Décision 10436, 16 juin 2014**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fichier des producteurs et conservation et accès aux documents du Syndicat**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10436 du 16 juin 2014, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 31 mai 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la région du Centre-du-Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 71)

**1.** Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la région du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 60), est modifié par la suppression, dans son titre, de « de la région ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61750

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 524-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 5 841 039 272 \$ dont 4 658 590 193 \$ seront portés au débit du fonds général et 1 182 449 079 \$ au débit des fonds spéciaux pour l'administration du gouvernement au cours de l'année financière 2014-2015

ATTENDU QU'un Budget de dépenses pour l'année financière 2014-2015 du gouvernement a été déposé à l'Assemblée nationale le 4 juin 2014;

ATTENDU QUE les travaux de l'Assemblée nationale ont été interrompus le 13 juin 2014 sans qu'une loi de crédits ne soit adoptée pour le paiement de ce Budget de dépenses et sans que les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux pour cette année financière ne soient approuvées;

ATTENDU QUE le mandat spécial préparé conformément au décret numéro 282-2014 du 26 mars 2014, autorise des dépenses d'un montant de 18 619 158 617 \$, dont 15 389 378 954 \$ seront portés au débit du fonds général et 3 229 779 663 \$ au débit des fonds spéciaux;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères et organismes budgétaires les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics qui excèdent les montants autorisés par ce mandat spécial;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie des sommes requises pour pourvoir aux dépenses des ministères et organismes budgétaires pour l'année financière 2014-2015 soit mise à leur disposition à compter de l'insuffisance des montants autorisés par mandat spécial préparé conformément au décret numéro 282-2014 du 26 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et du ministre des Finances :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 5 841 039 272 \$ dont 4 658 590 193 \$ seront portés au débit du fonds général et 1 182 449 079 \$ au débit des fonds spéciaux, le tout représentant la somme des montants prévus aux annexes 1 et 2 du présent décret pour chacun des programmes et fonds spéciaux qui y sont énumérés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

ANNEXE 1

**MANDAT SPÉCIAL POUR LE MOIS DE JUILLET 2014**  
 Montants établis en dollars sur la base des crédits votés  
 au Budget de dépenses 2014-2015

Portefeuille / programme	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE</b>			
1. Développement des régions et ruralité	8 174 275	-	8 174 275
2. Modernisation des infrastructures municipales	35 541 550	-	35 541 550
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	52 753 333	-	52 753 333
4. Administration générale	6 033 808	-	6 033 808
5. Promotion et développement de la région métropolitaine	9 661 133	9 074 558	18 735 691
6. Commission municipale du Québec	259 125	-	259 125
7. Habitation	38 363 500	-	38 363 500
8. Régie du logement	1 600 733	-	1 600 733
	<b>152 387 457</b>	<b>9 074 558</b>	<b>161 462 015</b>
<b>AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION</b>			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	35 960 642	-	35 960 642
2. Organismes d'État	50 929 908	-	50 929 908
	<b>86 890 550</b>	-	<b>86 890 550</b>
<b>CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE</b>			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	8 091 100	-	8 091 100
2. Fonctions gouvernementales	12 682 883	-	12 682 883
3. Commission de la fonction publique	360 958	-	360 958
4. Régimes de retraite et d'assurances	368 150	-	368 150
5. Fonds de suppléance	76 714 000	-	76 714 000
	<b>98 217 091</b>	-	<b>98 217 091</b>
<b>CONSEIL EXÉCUTIF</b>			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	62 408	-	62 408
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	5 081 192	179 593	5 260 785
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	1 212 250	-	1 212 250
4. Affaires autochtones	21 674 400	29 680 000	51 354 400
5. Jeunesse	3 646 392	-	3 646 392
6. Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	726 000	-	726 000
7. Implantation de la stratégie maritime	83 742	-	83 742
	<b>32 466 384</b>	<b>29 859 593</b>	<b>62 325 977</b>
<b>CULTURE ET COMMUNICATIONS</b>			
1. Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	5 225 317	-	5 225 317
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	48 216 933	121 988 290	170 205 223
3. Charte de la langue française	2 352 475	-	2 352 475
	<b>55 794 725</b>	<b>121 988 290</b>	<b>177 783 015</b>
<b>DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b>			
1. Protection de l'environnement	15 835 300	-	15 835 300
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	441 583	-	441 583
	<b>16 276 883</b>	-	<b>16 276 883</b>
<b>ÉCONOMIE, INNOVATION ET EXPORTATIONS</b>			
1. Développement de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	38 375 833	1 630 000	40 005 833
2. Interventions relatives au Fonds du développement économique	15 270 167	-	15 270 167
	<b>53 646 000</b>	<b>1 630 000</b>	<b>55 276 000</b>
<b>ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT</b>			
1. Administration	11 035 858	886 667	11 922 525
2. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	772 857 808	-	772 857 808
3. Développement du loisir et du sport	5 909 692	-	5 909 692
	<b>789 803 358</b>	<b>886 667</b>	<b>790 690 025</b>
<b>EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE</b>			
1. Mesures d'aide à l'emploi	66 708 308	-	66 708 308
2. Mesures d'aide financière	222 648 508	-	222 648 508
3. Administration	40 290 283	-	40 290 283
	<b>329 647 099</b>	-	<b>329 647 099</b>



ANNEXE 1

**MANDAT SPÉCIAL POUR LE MOIS DE JUILLET 2014**  
**Montants établis en dollars sur la base des crédits votés**  
**au Budget de dépenses 2014-2015**

Portefeuille / programme	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES</b>			
1. Gestion des ressources naturelles	8 165 883	1 450 000	9 615 883
	<b>8 165 883</b>	<b>1 450 000</b>	<b>9 615 883</b>
<b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET SCIENCE</b>			
1. Administration	4 021 375	925 000	4 946 375
2. Organismes relevant du ministère	2 373 075	-	2 373 075
3. Aide financière aux études	65 833 842	-	65 833 842
4. Enseignement supérieur	448 795 475	-	448 795 475
5. Organismes dédiés à la recherche	13 906 500	-	13 906 500
	<b>534 930 267</b>	<b>925 000</b>	<b>535 855 267</b>
<b>FAMILLE</b>			
1. Planification, recherche et administration	5 590 117	-	5 590 117
2. Mesures d'aide à la famille	188 701 233	16 920 133	205 621 366
3. Condition des aînés	2 029 217	-	2 029 217
4. Curateur public	4 319 733	-	4 319 733
	<b>200 640 300</b>	<b>16 920 133</b>	<b>217 560 433</b>
<b>FINANCES</b>			
1. Direction du Ministère	46 404 650	-	46 404 650
2. Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	7 360 733	-	7 360 733
3. Service de la dette	666 667	-	666 667
	<b>54 432 050</b>	<b>-</b>	<b>54 432 050</b>
<b>FORÊTS, FAUNE ET PARCS</b>			
1. Forêts	26 365 117	83 684 000	110 049 117
2. Faune et Parcs	12 349 700	20 208 500	32 558 200
	<b>38 714 817</b>	<b>103 892 500</b>	<b>142 607 317</b>
<b>IMMIGRATION, DIVERSION ET INCLUSION</b>			
1. Immigration, Diversité et Inclusion	25 248 167	-	25 248 167
	<b>25 248 167</b>	<b>-</b>	<b>25 248 167</b>
<b>JUSTICE</b>			
1. Activité judiciaire	2 537 733	-	2 537 733
2. Administration de la justice	24 099 308	6 922 200	31 021 508
3. Justice administrative	1 157 308	-	1 157 308
4. Accessibilité à la justice	13 691 133	-	13 691 133
5. Autres organismes relevant du ministre	2 006 300	105 800	2 111 900
6. Poursuites criminelles et pénales	10 083 033	2 210 500	12 293 533
8. Condition féminine	926 542	-	926 542
	<b>54 501 357</b>	<b>9 238 300</b>	<b>63 739 657</b>
<b>PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b>			
1. Le Protecteur du citoyen	1 390 700	-	1 390 700
2. Le Vérificateur général	2 329 017	-	2 329 017
4. Le Commissaire au lobbying	267 833	-	267 833
	<b>3 987 550</b>	<b>-</b>	<b>3 987 550</b>
<b>RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE</b>			
1. Affaires internationales	8 512 225	9 206 115	17 718 340
	<b>8 512 225</b>	<b>9 206 115</b>	<b>17 718 340</b>
<b>SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</b>			
1. Fonctions nationales	32 061 450	-	32 061 450
2. Fonctions régionales	1 494 362 875	84 000 000	1 578 362 875
3. Office des personnes handicapées du Québec	1 089 283	-	1 089 283
	<b>1 527 513 608</b>	<b>84 000 000</b>	<b>1 611 513 608</b>

## ANNEXE 1

**MANDAT SPÉCIAL POUR LE MOIS DE JUILLET 2014**  
 Montants établis en dollars sur la base des crédits votés  
 au Budget de dépenses 2014-2015

Portefeuille / programme	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	50 841 225	-	50 841 225
2. Sûreté du Québec	53 313 258	-	53 313 258
3. Organismes relevant du ministre	3 480 933	-	3 480 933
	<b>107 635 416</b>	<b>-</b>	<b>107 635 416</b>
<b>TOURISME</b>			
1. Promotion et développement du tourisme	10 595 208	-	10 595 208
	<b>10 595 208</b>	<b>-</b>	<b>10 595 208</b>
<b>TRANSPORTS</b>			
1. Infrastructures et systèmes de transport	56 914 325	-	56 914 325
2. Administration et services corporatifs	5 218 492	-	5 218 492
	<b>62 132 817</b>	<b>-</b>	<b>62 132 817</b>
<b>TRAVAIL</b>			
1. Travail	2 671 950	310 000	2 981 950
2. Promotion et développement de la Capitale-Nationale	5 087 325	9 310 550	14 397 875
	<b>7 759 275</b>	<b>9 620 550</b>	<b>17 379 825</b>
	<b>4 259 898 487</b>	<b>398 691 706</b>	<b>4 658 590 193</b>



## ANNEXE 2

**MANDAT SPÉCIAL POUR LE MOIS DE JUILLET 2014**  
**Montants établis en dollars sur la base des montants approuvés**  
**au Budget de dépenses des fonds spéciaux 2014-2015**

Portefeuille / Fonds spéciaux	Dépenses			Investissements		
	Un douzième (1/12)	Tranche additionnelle demandée	Total dépenses	Un douzième (1/12)	Tranche additionnelle demandée	Total investissements
<b>AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE</b>						
Fonds de développement régional	3 686 467	-	3 686 467	-	-	-
	<b>3 686 467</b>		<b>3 686 467</b>			
<b>CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE</b>						
Fonds relatif à certains sinistres	-	-	-	603 750	-	603 750
				<b>603 750</b>		<b>603 750</b>
<b>CULTURE ET COMMUNICATIONS</b>						
Fonds du patrimoine culturel québécois	1 384 642	-	1 384 642	-	-	-
	<b>1 384 642</b>		<b>1 384 642</b>			
<b>DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b>						
Fonds vert	43 269 108	-	43 269 108	696 033	-	696 033
	<b>43 269 108</b>		<b>43 269 108</b>	<b>696 033</b>		<b>696 033</b>
<b>ÉCONOMIE, INNOVATION ET EXPORTATIONS</b>						
Fonds du développement économique	25 656 000	-	25 656 000	-	-	-
	<b>25 656 000</b>		<b>25 656 000</b>			
<b>ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT</b>						
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	5 998 583	-	5 998 583	-	-	-
	<b>5 998 583</b>		<b>5 998 583</b>			
<b>EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE</b>						
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	2 010 333	-	2 010 333	-	-	-
Fonds de développement du marché du travail	86 609 492	-	86 609 492	-	-	-
Fonds des biens et des services	7 538 125	-	7 538 125	-	-	-
Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1 541 158	-	1 541 158	1 500 000	-	1 500 000
Fonds québécois d'initiatives sociales	1 726 000	6 600 000	8 326 000	-	-	-
	<b>39 425 108</b>	<b>6 600 000</b>	<b>106 025 108</b>	<b>1 500 000</b>		<b>1 500 000</b>
<b>ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES</b>						
Fonds des ressources naturelles	16 504 775	1 500 000	18 004 775	36 725	20 000	56 725
Fonds d'information sur le territoire	10 177 542	-	10 177 542	4 378 550	1 000 000	5 378 550
	<b>26 682 317</b>	<b>1 500 000</b>	<b>28 182 317</b>	<b>4 415 275</b>	<b>1 020 000</b>	<b>5 435 275</b>
<b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET SCIENCE</b>						
Fonds pour l'excellence et la performance universitaires	2 355 750	-	2 355 750	-	-	-
	<b>2 355 750</b>		<b>2 355 750</b>			
<b>FAMILLE</b>						
Fonds de soutien aux proches aidants	-	-	-	-	-	-
Fonds pour le développement des jeunes enfants	833 333	416 667	1 250 000	-	-	-
	<b>833 333</b>	<b>416 667</b>	<b>1 250 000</b>			
<b>FINANCES</b>						
Fonds de financement	174 233	-	174 233	-	-	-
Fonds du Bureau de décision et de révision	172 667	-	172 667	-1	-	-
Fonds du centre financier de Montréal	119 800	-	119 800	-	-	-
Fonds du développement nordique	6 603 233	-	6 603 233	-	-	-
Fonds relatif à l'administration fiscale	75 541 917	26 000 000	101 541 917	-	-	-
	<b>82 611 850</b>	<b>26 000 000</b>	<b>108 611 850</b>			
<b>FORÊTS, FAUNE ET PARCS</b>						
Fonds des ressources naturelles - Volet aménagement durable et territoire forestier	40 468 208	63 500 000	103 968 208	1 000 000	-	1 000 000
	<b>40 468 208</b>	<b>63 500 000</b>	<b>103 968 208</b>	<b>1 000 000</b>		<b>1 000 000</b>

## ANNEXE 2

**MANDAT SPÉCIAL POUR LE MOIS DE JUILLET 2014**  
**Montants établis en dollars sur la base des montants approuvés**  
**au Budget de dépenses des fonds spéciaux 2014-2015**

Portefeuille / Fonds spéciaux	Dépense			Investissements		
	Un douzième (1/12)	Tranche additionnelle demandée	Total dépenses	Un douzième (1/12)	Tranche additionnelle demandée	Total investissements
<b>JUSTICE</b>						
Fonds Accès Justice	910 333	730 000	1 640 333	208	-	208
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 811 108	6 434 700	8 245 808	8 925	-	8 925
Fonds des registres du ministère de la Justice	2 036 208	-	2 036 208	362 858	-	362 858
Fonds du Tribunal administratif du Québec	3 274 642	-	3 274 642	97 142	-	97 142
	<b>8 032 291</b>	<b>7 164 700</b>	<b>15 196 991</b>	<b>469 133</b>	<b>-</b>	<b>469 133</b>
<b>SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</b>						
Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux	128 750 000	-	128 750 000	-	-	-
Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux	15 636 333	25 000 000	40 636 333	126 833	-	126 833
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie	833 333	-	833 333	-	-	-
	<b>145 219 666</b>	<b>25 000 000</b>	<b>170 219 666</b>	<b>126 833</b>	<b>-</b>	<b>126 833</b>
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>						
Fonds des services de police	48 507 125	-	48 507 125	1 920 942	-	1 920 942
	<b>48 507 125</b>	<b>-</b>	<b>48 507 125</b>	<b>1 920 942</b>	<b>-</b>	<b>1 920 942</b>
<b>TOURISME</b>						
Fonds de partenariat touristique	12 064 317	-	12 064 317	262 508	-	262 508
	<b>12 064 317</b>	<b>-</b>	<b>12 064 317</b>	<b>262 508</b>	<b>-</b>	<b>262 508</b>
<b>TRANSPORTS</b>						
Fonds de gestion de l'équipement roulant	9 995 758	-	9 995 758	3 786 050	-	3 786 050
Fonds de la sécurité routière	1 250 000	-	1 250 000	620 883	-	620 883
Fonds des réseaux de transport terrestre	267 772 558 <sup>2</sup>	-	267 772 558	203 124 708	-	203 124 708
	<b>279 018 316</b>	<b>-</b>	<b>279 018 316</b>	<b>207 531 641</b>	<b>-</b>	<b>207 531 641</b>
<b>TRAVAIL</b>						
Fonds de la Commission des lésions professionnelles	5 558 225	-	5 558 225	127 083	-	127 083
Fonds de la Commission des relations du travail	1 704 650	-	1 704 650	118 558	-	118 558
	<b>7 262 875</b>	<b>-</b>	<b>7 262 875</b>	<b>245 641</b>	<b>-</b>	<b>245 641</b>
	<b>832 475 956</b>	<b>130 181 367</b>	<b>962 657 323</b>	<b>218 771 756</b>	<b>1 020 000</b>	<b>219 791 756</b>

<sup>1</sup> Le montant alloué a été atteint avec le 1<sup>er</sup> mandat spécial.

<sup>2</sup> Excluant les versements visés au deuxième alinéa de l'article 88.5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), qui peut être pris sur le fonds consolidé du revenu et porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre, sans l'approbation du Parlement (contribution des automobilistes au transport en commun pour un montant de 7 000 008 \$).

Gouvernement du Québec

## Décret 525-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 350 000 \$ à la Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'environnement, vise à accompagner les jeunes dans leurs projets environnementaux;

ATTENDU QUE la Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman a pour mission de se consacrer à l'amélioration de la qualité de vie en appuyant des initiatives dans des domaines variés, notamment l'environnement et l'éducation;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à soutenir le projet d'écologie urbaine C-Vert qui cible des jeunes âgés de 12 à 17 ans et intègre des éléments d'immersion et d'éducation en nature, des ateliers pratiques sur l'environnement et l'écologie, ainsi qu'une participation à des initiatives communautaires dans les quartiers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à la Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman d'une aide financière additionnelle de 350 000 \$ à l'aide financière de 1 500 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 350 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61684

Gouvernement du Québec

## Décret 526-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 450 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs a pour mission de soutenir et mobiliser les jeunes et les nouveaux entrepreneurs en leur offrant du financement, de l'encadrement, une communauté et une voix afin de favoriser leur succès et stimuler la croissance économique du Québec;

ATTENDU QUE les activités de la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à soutenir le financement et l'accompagnement de jeunes entrepreneurs en démarrage ou en relèvement d'entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs d'une aide financière additionnelle de 450 000 \$ à l'aide financière de 2 500 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 450 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61685

Gouvernement du Québec

### Décret 527-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 340 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Réseau québécois du crédit communautaire a pour mission de développer et de promouvoir l'approche du crédit communautaire au Québec, notamment auprès des jeunes, dans la perspective du mieux-être individuel et collectif et de l'élimination de la pauvreté;

ATTENDU QUE les activités du Réseau québécois du crédit communautaire rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à offrir un soutien technique à des jeunes vivant l'exclusion sociale et économique afin qu'ils bénéficient d'un microcrédit pour démarrer une entreprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une aide financière additionnelle de 340 000 \$ à l'aide financière de 1 700 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 340 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61686

Gouvernement du Québec

### Décret 528-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 200 000 \$ au Groupement des chefs d'entreprise du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès de jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Groupement des chefs d'entreprise du Québec a pour mission d'accompagner la progression des chefs propriétaires de petites et moyennes entreprises, dont de jeunes entrepreneurs, et leur successeur, par l'échange d'expériences vécues;

ATTENDU QUE les activités du Groupement des chefs d'entreprise du Québec rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat, soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à soutenir la création de groupes d'échanges et de relève d'entreprises réunissant de jeunes entrepreneurs et des chefs d'entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement au Groupement des chefs d'entreprise du Québec d'une aide financière additionnelle de 200 000\$ à l'aide financière de 1 000 000\$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Groupement des chefs d'entreprise du Québec, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 200 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61687

Gouvernement du Québec

## **Décret 529-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 303 622\$ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec a pour mission de développer et de soutenir un réseau de clubs d'entrepreneurs dans les établissements d'enseignement post-secondaire du Québec;

ATTENDU QUE les activités de l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à consolider et à développer le réseau des clubs d'entrepreneurs étudiants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec d'une aide financière additionnelle de 303 622\$ à l'aide financière de 1 459 732\$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :



QUE le premier ministre soit autorisé à verser à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 303 622 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61688

Gouvernement du Québec

### Décret 530-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 740 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à initier les jeunes aux réalités internationales de l'entrepreneuriat et qu'à ce titre, il est prévu d'offrir des missions pour de jeunes entrepreneurs ainsi que pour des jeunes engagés dans des initiatives entrepreneuriales;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'éducation et de l'emploi, vise à préparer les jeunes au nouvel espace mondial en facilitant l'offre de stages à l'étranger pour les jeunes des milieux collégial et universitaire et aussi pour les jeunes des régions éloignées;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois en permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse voit à la répartition de l'aide financière entre les différents offices, dans la mesure et aux conditions déterminées entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse d'une aide financière additionnelle de 740 000 \$ à l'aide financière de 3 870 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 740 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61689

Gouvernement du Québec

### Décret 531-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 171 133 \$ au Réseau québécois des écoles entrepreneuriales et environnementales dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;



ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Réseau québécois des écoles entrepreneuriales et environnementales a pour mission le développement de la culture entrepreneuriale consciente dans une perspective de développement durable à l'école pour une contribution à une relève plus entrepreneuriale et entreprenante au bénéfice du Québec et de ses régions;

ATTENDU QUE les activités du Réseau québécois des écoles entrepreneuriales et environnementales rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à soutenir et accompagner des écoles primaires dans le développement des valeurs entrepreneuriales et environnementales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement au Réseau québécois des écoles entrepreneuriales et environnementales d'une aide financière additionnelle de 171 133 \$ à l'aide financière de 972 759 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Réseau québécois des écoles entrepreneuriales et environnementales, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 171 133 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61690

Gouvernement du Québec

## **Décret 532-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Kirouac, président et chef de la direction, Chambre de commerce et d'industrie de Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, pour un mandat de trois ans à compter du 7 juillet 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### **Contrat d'engagement de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Kirouac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Kirouac exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 juillet 2014 pour se terminer le 6 juillet 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Kirouac reçoit un traitement annuel de 154 252 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 1.

#### **3.2 Vacances**

Monsieur Kirouac a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Kirouac comme sous-ministre associé du niveau 1.

#### **3.4 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Kirouac renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Kirouac peut démissionner de son poste de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Kirouac.

#### **4.3 Destitution**

Monsieur Kirouac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Kirouac aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Kirouac se termine le 6 juillet 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale du ministère, monsieur Kirouac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

ALAIN KIROUAC

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 533-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la XIX<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 26 et 27 juin 2014

ATTENDU QUE la XIX<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendra à Brudenell River (Île-du-Prince-Édouard), les 26 et 27 juin 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne dirige la délégation québécoise à la XIX<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 26 et 27 juin 2014;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de :

— monsieur Patrick-Emmanuel Parent, conseiller politique au cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61692

Gouvernement du Québec

## Décret 534-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Honoré de conclure deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Honoré a l'intention de conclure, par échange de lettres, deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation du projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes dans l'édifice municipal ainsi que du projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes dans le centre récréatif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Honoré est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Honoré soit autorisée à conclure, par échange de lettres, deux ententes de subvention, avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation du projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes dans l'édifice municipal ainsi que du projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes dans le centre récréatif, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61693

Gouvernement du Québec

## Décret 535-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat une entente relativement à la cession d'un immeuble à la Nation huronne-wendat et à la fourniture de certains services municipaux sur le territoire de la réserve indienne de Wendake

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat relativement à la cession d'un immeuble appartenant à la Ville et désigné comme étant le lot 1 398 286 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE cette cession est faite en vue de l'intégration de l'immeuble, par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à la réserve indienne de Wendake;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également la fourniture de certains services municipaux sur le territoire de la réserve indienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat relativement à la cession d'un immeuble à la Nation huronne-wendat et à la fourniture de certains

services municipaux sur le territoire de la réserve indienne de Wendake, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61694

Gouvernement du Québec

## Décret 536-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 26 juin 2014

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à Calgary, Alberta, le 26 juin 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Germain Chevarie, adjoint parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 26 juin 2014;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61695

Gouvernement du Québec

### **Décret 537-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 26 juin 2014

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique se tiendra à Calgary, Alberta, le 26 juin 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Germain Chevarie, adjoint parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 26 juin 2014;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61696

Gouvernement du Québec

### **Décret 538-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT la nomination de madame Carole Payen de la Garanderie comme membre du conseil d'administration et présidente par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Guy Berthiaume a été nommé membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec par le décret numéro 527-2009 du 6 mai 2009, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Carole Payen de la Garanderie, secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec à compter du 23 juin 2014, en remplacement de monsieur Guy Berthiaume;

QU'à ce titre, madame Carole Payen de la Garanderie reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;



QUE durant cet intérim, madame Carole Payen de la Garanderie soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Carole Payen de la Garanderie soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61697

Gouvernement du Québec

## Décret 539-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, Inc. pour ses exercices financiers 2014 et 2015

ATTENDU QUE, par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signée à Sacramento le 25 septembre 2013 et à Montréal le 27 septembre 2013, approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013 et ratifiée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1181-2013 du 13 novembre 2013, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec ont lié leur système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board continuent de confier la coordination du soutien administratif et technique à Western Climate Initiative, Inc.;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1), lequel est réputé, en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur

le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement du Québec a confié à la Western Climate Initiative, Inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que le Fonds vert vise, entre autres, à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les sommes perçues dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et portées au crédit du Fonds vert sont destinées à financer des mesures visant notamment la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souhaite verser à Western Climate Initiative, Inc., société à but non lucratif, une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US pour ses exercices financiers 2014 et 2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US à Western Climate Initiative, Inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2014 et 2015;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, Inc.;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2014-2015, une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, Inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2014 et 2015, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61698

Gouvernement du Québec

### **Décret 540-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut notamment élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), la Société québécoise de récupération et de recyclage peut notamment administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 540-2012 du 30 mai 2012, le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014 était adopté;

ATTENDU QUE ce programme, d'une durée de deux ans, se terminera le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, approuvée par le décret numéro 100-2011 du 16 février 2011, prévoit que le gouvernement maintiendra le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage tant que les lieux d'entreposage ne seront pas complètement vides et prévoit ensuite confier la responsabilité de la gestion des pneus hors d'usage, y compris les pneus surdimensionnés et les pneus de véhicules hors route, aux producteurs, selon l'approche de la responsabilité élargie;

ATTENDU QUE, bien que les lieux d'entreposage sont désormais complètement vides, les réflexions ont toujours cours concernant la désignation des pneus hors d'usage comme matière à être assujettie à la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE les opérations de récupération, de transport et de traitement des pneus hors d'usage, dans le cadre d'un programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage, ne doivent pas être interrompues;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020 soit adopté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020, dont le texte est joint au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

Programme québécois de gestion intégrée  
des pneus hors d'usage 2015-2020

## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE 1 - DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. Objectif
2. Portée
3. Principes
4. Définitions
5. Durée du programme
6. Rôle de RECYC-QUÉBEC

### PARTIE 2 - MODALITÉS DU PROGRAMME

1. Récupération et transport
2. Traitement

### PARTIE 3 - GESTION DU PROGRAMME

1. RECYC-QUÉBEC
2. Consultation

## PROGRAMME QUÉBÉCOIS DE GESTION INTÉGRÉE DES PNEUS HORS D'USAGE 2015-2020

### PARTIE 1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

#### 1. Objectif

L'objectif du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020 est de récupérer les pneus hors d'usage générés annuellement au Québec, de les orienter en priorité vers les industries du remoulage et du recyclage et de favoriser le développement de ces industries dans une perspective d'autofinancement.

Ce programme vise à protéger l'environnement tout en assurant à la population une saine gestion des fonds publics. Il s'inscrit dans une perspective de partenariat et de développement du leadership québécois en matière de gestion des pneus hors d'usage.

#### 2. Portée

Ce programme vise à traiter les pneus hors d'usage répondant à la définition du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r.20) et étant visés par le droit spécifique sur les pneus neufs, géré par Revenu Québec.

#### 3. Principes

Le programme repose sur les quatre principes suivants :

- a) protéger l'environnement;
- b) favoriser le partenariat;
- c) développer le leadership;
- d) assurer une saine gestion des fonds publics.

##### a) Protéger l'environnement

Les pneus hors d'usage récupérés doivent trouver preneur en fonction de la hiérarchie des 3 R-V, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le programme vise l'atteinte de l'objectif « déchet zéro », c'est-à-dire qu'aucun pneu n'est enfoui ou entreposé au Québec et que les activités reliées aux pneus hors d'usage ne génèrent aucun déchet issu de leur transformation.

RECYC-QUÉBEC fait du respect des normes environnementales une condition à l'octroi de ses contrats.

b) Favoriser le partenariat

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence des interventions, le programme vise l'engagement des partenaires au programme par la concertation et la consultation lorsque requises.

c) Développer le leadership

Dans une perspective d'amélioration continue, le programme encourage le développement des projets et le soutien aux entreprises fabriquant des produits à valeur ajoutée élevée, permettant ainsi de positionner le Québec comme un leader dans la gestion d'un programme visant la transformation des pneus hors d'usage. Le programme vise à maintenir un tel leadership et à le positionner dans le courant des grandes tendances mondiales.

d) Assurer une saine gestion des fonds publics

Le programme est financé directement par le droit spécifique sur les pneus neufs vendus annuellement au Québec et dont Revenu Québec assure la perception et le transfert du montant perçu à RECYC-QUÉBEC. Ainsi, la transparence de la gestion publique des sommes perçues et l'obligation imposée à RECYC-QUÉBEC de rendre compte au gouvernement et au grand public des résultats du programme assurent une saine gestion des fonds publics.

De plus, la gestion du programme doit permettre de maintenir une qualité de service de récupération des pneus hors d'usage sur tout le territoire du Québec sans débours additionnels pour le citoyen.

## 4. Définitions

**Maille** : unité de mesure anglaise qui permet d'identifier la granulométrie d'une particule.

**Pneu** : tout pneu visé par le droit spécifique sur les pneus neufs perçu par Revenu Québec.

**Pneu hors d'usage** : la définition est celle énoncée au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage. Pour les fins du programme, seuls sont considérés les pneus hors d'usage générés annuellement sur le territoire du Québec.

**Pneu hors d'usage d'automobile** : pneu d'automobile hors d'usage ayant un diamètre de jante entre 30,48 cm (12 pouces) et 62,23 cm (24,5 pouces) inclusivement et un diamètre hors tout, soit le diamètre global, de 83,82 cm (33 pouces) et moins.

**Pneu hors d'usage de camion** : pneu de type camion commercial hors d'usage ayant un diamètre de jante entre 43,18 cm (17 pouces) et 62,23 cm (24,5 pouces) inclusivement et un diamètre hors tout de 123,19 cm (48,5 pouces) et moins.

**Point de récupération** : la place d'affaires, au Québec, de tout détaillant, concessionnaire automobiles, entreprise de transport, recycleur de pièces automobiles ou toute autre entreprise visée par toute directive pouvant être émise de temps à autre par RECYC-QUÉBEC, ayant les équipements requis pour changer et déjancer les pneus hors d'usage de même que toute municipalité procédant à la récupération des pneus hors d'usage.

**Poudrette** : morceaux de pneus plus fins que huit mailles, comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant.

**Recyclage** :

- procédé de découpage des pneus hors d'usage en vue de leur assemblage en un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil;
- procédé de transformation des pneus hors d'usage en fabrication de poudrette;
- procédé visant la transformation, l'assemblage ou la fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant de la poudrette.

**Remoulage** : procédé permettant de reconstituer des pneus hors d'usage d'automobiles et de camionnettes par moulage d'une nouvelle semelle caoutchoutée.

**Traitement thermique** : procédé de transformation des pneus hors d'usage par la chaleur (pyrolyse, gazéification, traitement par plasma) et dont la résultante comporte des gaz, des huiles et un sous-produit issu de la thermolyse (ex. : noir pyrolytique). Pour qu'un tel traitement soit considéré comme un procédé de recyclage, l'entreprise doit démontrer, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, par un bilan de masse, que la quantité de produits issus du traitement thermique destinée réellement à la transformation en produit à valeur ajoutée élevée est d'au moins 30 % et qu'il ne génère pratiquement aucun rejet (eau, air, sol), le résiduel étant utilisé pour sa valeur énergétique.

**Transporteur accrédité** : transporteur à qui un contrat de transport a été octroyé pour une région et une durée déterminées.

**Valorisation énergétique** : procédé utilisant des pneus hors d'usage pour leur valeur énergétique.

## 5. Durée du programme

Le programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la date de la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation établi en application d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et visant des produits similaires si cette mise en œuvre est antérieure au 31 décembre 2020.



## **6. Rôle de RECYC-QUÉBEC**

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020 et de veiller à l'atteinte de son objectif. RECYC-QUÉBEC n'est en aucun temps propriétaire des pneus hors d'usage assujettis au programme.

## **PARTIE 2 MODALITÉS DU PROGRAMME**

### **1. Récupération et transport**

#### **1.1 Les points de récupération**

Un service de récupération gratuit de tous les pneus hors d'usage doit être assuré à tous les points de récupération dûment inscrits auprès de RECYC-QUÉBEC. La récupération des pneus hors d'usage est effectuée par les transporteurs accrédités à la suite d'un appel d'offres pour toutes les régions du Québec. Le territoire du Québec desservi est situé au sud du 51<sup>e</sup> parallèle, incluant également les villes de Fermont, Chibougamau, Chapais, Mistissini, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, Chisasibi, Waswanipi, Schefferville, les villages Beaucanton, Villebois et Radisson, de même que les municipalités faisant partie de la MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent.

#### **1.2 Appel d'offres relatif à la récupération et au transport**

Le cahier des charges doit comporter, outre les critères administratifs et de sélection, un système permettant d'assurer la qualité du service à la clientèle devant être fourni aux points de récupération de même que les règles relatives à la réduction des résultats des pesées officielles pour tenir compte de la saleté, de l'eau et d'autres contaminants.

#### **1.3 Les contrats**

Les contrats de récupération et de transport ont une durée ne pouvant excéder 3 ans et doivent comporter les garanties d'exécution et les assurances responsabilité civiles requises par RECYC-QUÉBEC. Le contrat prévoit, en outre, des droits et obligations incluant des pénalités en cas de non-respect des obligations par le contractant et stipule que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres et aux registres de son contractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les modalités établies au contrat de récupération et de transport.

## **2. Traitement**

Toute entreprise, afin de bénéficier du programme, doit être située au Québec, répondre aux critères de RECYC-QUÉBEC et répondre de la façon prévue à un appel d'offres.

### **2.1 Hiérarchie de traitement**

Les pneus hors d'usage du Québec sont alloués selon la hiérarchie suivante :

- I. Réemploi** : remoulage
- II. Recyclage**
- III. Traitement thermique**
- IV. Valorisation énergétique**

Cet énoncé de principe ne constitue toutefois pas une garantie de priorité ou d'approvisionnement; RECYC-QUÉBEC conserve pleine discrétion pour déterminer les priorités d'approvisionnement et peut donc, en tout temps, modifier l'ordre hiérarchique, entre autres, pour assurer une meilleure efficacité du programme.

D'autre part, le programme exclut les activités qui n'impliquent aucune modification ou transformation des pneus hors d'usage ou qui visent leur exportation. La mise en copeaux n'est pas une « transformation » aux fins de ce programme.

### **2.2 Aide financière**

Les plafonds d'aide financière sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC, dans la section « pneus hors d'usage ».

Le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC a le pouvoir de modifier les plafonds d'aide financière et pourrait consentir toute aide jugée pertinente au programme.

### **2.3 Détermination de la répartition des pneus hors d'usage**

Les entreprises qui désirent obtenir des pneus et une aide financière dans le cadre du programme doivent déposer leurs propositions de la façon prévue à un appel d'offres de RECYC-QUÉBEC.

Dans une vision de soutien à l'industrie et dans le but de maintenir un approvisionnement de base permettant le maintien des opérations, RECYC-QUÉBEC pourrait offrir à l'ensemble des entreprises de recyclage un approvisionnement minimal, basé sur les réceptions antérieures de chaque entreprise. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'établir les modalités de cette offre, dans un esprit de support et de maintien d'une saine industrie au Québec.

## 2.4 Cheminement, analyse et octroi des contrats

Un comité de sélection procède à l'analyse des propositions reçues à la date déterminée par RECYC-QUÉBEC. Le comité procède à la sélection en vue de l'octroi des contrats par les instances décisionnelles de RECYC-QUÉBEC.

Dans le respect des principes énoncés à la partie 1, le comité procède à l'analyse des propositions des entreprises selon les critères déterminés dans l'appel d'offres dans lequel pourraient être inclus des critères d'analyse technologique, de respect des normes environnementales, de l'atteinte de l'objectif du déchet zéro, de l'expérience passée dans le respect de ses engagements, de valeur ajoutée des produits finis et du développement du marché de la transformation au Québec ainsi que de la capacité financière de l'entreprise.

Le comité de sélection est composé de cinq personnes. Son rôle est de :

- procéder à l'analyse des projets des entreprises;
- recommander aux instances décisionnelles de RECYC-QUÉBEC les entreprises à être reconnues dans le programme;
- recommander aux instances décisionnelles de RECYC-QUÉBEC l'octroi de contrats pour un nombre déterminé de pneus hors d'usage du programme.

## 2.5 Les contrats

Les contrats sont d'une durée maximale de trois ans.

L'aide financière est payée sur preuve de transformation ou de valorisation des pneus hors d'usage.

Dans le cas de toute entreprise qui n'a jamais reçu de pneus hors d'usage dans le cadre du programme, le contrat devra prévoir que l'entreprise s'engage à être en activités commerciales six mois après la signature du contrat.

Les contrats doivent, entre autres, comporter les clauses suivantes :

- engagement de prendre et de transformer 100 % des pneus hors d'usage visés par le contrat;
- pour RECYC-QUÉBEC : une garantie d'approvisionnement d'au moins 75 % de la quantité de pneus hors d'usage visés par le contrat;
- garantie d'exécution selon les critères déterminés par RECYC-QUÉBEC;
- assurance responsabilité civile et toute autre assurance requise par RECYC-QUÉBEC.

Les contrats décrivent les droits et obligations des parties, les activités de tri nécessaires aux entreprises de même que les modalités et capacités d'entreposage requises.

Les contrats prévoient, en outre, des pénalités en cas de non-respect des obligations et stipulent que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres et aux registres du contractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les termes du contrat.

## **PARTIE 3 GESTION DU PROGRAMME**

### **1. RECYC-QUÉBEC**

RECYC-QUÉBEC est gestionnaire du programme. À cet égard, elle est autorisée à :

- procéder à tout appel d'offres requis pour les activités de récupération et de transport de même que pour les activités de traitement conformément à ses règles de gouvernance et sa politique d'octroi de contrats;
- signer tout document pertinent ou toute entente utile ou nécessaire aux fins de l'application du programme;
- procéder en tout temps à tout appel d'offres, lorsque requis, visant l'accréditation d'entreprises pour les besoins du programme incluant tout appel d'offres ponctuel concernant des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas preneur;
- approuver les budgets du programme conformément au cadre budgétaire de RECYC-QUÉBEC;
- déterminer et procéder à toute mesure requise pour la bonne marche du programme et pour développer le leadership québécois;
- proposer ou mettre en œuvre tout autre partenariat ou initiative pour la prise en charge des pneus hors d'usage, nonobstant l'article 2 de la partie 1 du présent programme.
- diffuser et rendre publiques les informations relatives à la gestion des pneus hors d'usage au Québec;
- consentir à toute entreprise reconnue qui, à la demande de RECYC-QUÉBEC et pour la durée et selon les conditions déterminées par celle-ci, accepte d'augmenter sa production ou de prendre en charge des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas normalement preneur, une aide financière supplémentaire et ponctuelle, aux termes et conditions que RECYC-QUÉBEC pourra juger raisonnables dans les circonstances;
- prendre toute mesure requise pour assurer une saine gestion du programme;
- consentir toute aide financière que RECYC-QUÉBEC juge pertinente au programme.

## 2. Consultation

Des rencontres d'information ou de consultation peuvent être mises en place dans le but de favoriser le partenariat entre les intervenants publics et privés du programme, sous la supervision de RECYC-QUÉBEC. Ces rencontres peuvent regrouper des intervenants ciblés lorsque nécessaire.

RECYC-QUÉBEC peut mettre en place des comités et tenir des séances de discussion avec les différentes parties prenantes du programme afin de procéder à une médiation ou à la recherche de solutions.

61699

Gouvernement du Québec

### Décret 541-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien et l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 octobre 2009,

et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 octobre 2011, par l'entremise de Roche ltée, Groupe-conseil, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien et à l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE Roche ltée, Groupe-conseil a transmis, au nom de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli, le 15 avril 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 3 septembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 septembre 2013 au 18 octobre 2013, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 1<sup>er</sup> mai 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien et l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien et l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PARC NAUTIQUE SAINT-JEAN-PORT-JOLI. Dragage d'entretien décennal et approfondissement de la partie est du bassin – Étude d'impact sur l'environnement, version finale, par Roche ltée, Groupe-conseil, octobre 2011, totalisant environ 166 pages incluant 4 annexes;

— PARC NAUTIQUE SAINT-JEAN-PORT-JOLI. Dragage d'entretien décennal et approfondissement de la partie est du bassin – Étude d'impact sur l'environnement

– Réponses aux questions, version finale, par Roche ltée, Groupe-conseil, avril 2013, totalisant environ 55 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M<sup>me</sup> Annie Taillon, de Roche ltée, Groupe-conseil, à M<sup>me</sup> Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 24 juillet 2013, concernant les précisions requises dans le cadre de l'étude d'impact relative au dragage d'entretien décennal et à l'approfondissement de la partie est du bassin, totalisant 4 pages;

— Lettre de M<sup>me</sup> Annie Taillon, de Roche ltée, Groupe-conseil, à M<sup>me</sup> Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 avril 2014, concernant les informations et engagements relatifs au programme décennal de dragage d'entretien et à l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli, totalisant environ 72 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS

Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli doit procéder à l'analyse des métaux, du carbone organique total et des hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> préalablement à chacune des années de dragage. Aux trois ans, s'ajouteront à ces paramètres les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les biphényles polychlorés (congénères).

#### **CONDITION 3** AMÉNAGEMENT DU TERRE-PLEIN DÉDIÉ À L'ASSÈCHEMENT DES SÉDIMENTS

Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli doit s'assurer, au moment des travaux, de l'intégrité et de l'étanchéité de la digue ouest du terre-plein. En cas d'écoulement, l'initiateur devra apporter les correctifs nécessaires afin de colmater la fuite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61700



Gouvernement du Québec

## Décret 543-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, un certificat d'autorisation à Aluminerie Luralco inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 par le décret numéro 566-2002 du 15 mai 2002 pour ordonner, entre autres, que Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco soit substituée à Aluminerie Luralco inc. comme titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par le décret numéro 566-2002 du 15 mai 2002, a de nouveau été modifié par le décret numéro 86-2008 du 6 février 2008 pour que Alcoa Deschambault Ltée soit substituée à Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco comme titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 5 novembre 2013, une demande de modification du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008, afin que Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco devienne le nouveau titulaire du certificat d'autorisation et puisse acquérir les droits et assumer les obligations de Alcoa Deschambault Ltée;

ATTENDU QUE Alcoa Deschambault Ltée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 5 novembre 2013, une résolution selon laquelle elle consent à céder ses droits dans

le certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008, en faveur de Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco;

ATTENDU QUE Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco a transmis, le 20 septembre 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco soit substituée à Alcoa Deschambault Ltée comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008;

QUE le dispositif du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Alain Taillefer, de Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco, à M<sup>me</sup> Catherine Deschênes, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 novembre 2013, concernant la demande de cession et de modification du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008, 2 pages;

— Résolution des administrateurs de Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco, signée par M. Martin Brière, M. Jean-François Cyr, M. Alain Taillefer, en date du 5 novembre 2013, indiquant le consentement de Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco à la modification du nom de titulaire du certificat d'autorisation en sa faveur et son engagement à respecter les termes et les conditions du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008, 2 pages;

—Résolution du conseil d'administration d'Alcoa Deschambault Ltée, signée par M. Martin Brière, M. Jean-François Cyr, M. Alain Taillefer, en date du 5 novembre 2013, indiquant le consentement d'Alcoa Deschambault Ltée à la modification du nom du titulaire du certificat d'autorisation en faveur de Compagnie de Gestion Alcoa-Lauralco, 2 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61701

Gouvernement du Québec

### **Décret 544-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 500 000 \$ en vue de l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de cet arrondissement de la Ville de Montréal d'avoir accès à un équipement moderne et à des installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61702

Gouvernement du Québec

### **Décret 545-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le financement de l'Institut national des mines pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a*, de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut national des mines d'une subvention de fonctionnement totale de 970 000 \$, pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2015-2016, à l'Institut national des mines, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2015-2016, d'une subvention de 250 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut national des mines, pour l'année financière 2014-2015, une subvention de fonctionnement de 970 000 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015;

QU'il soit autorisé à verser, en 2015-2016, à l'Institut national des mines, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2015-2016, une subvention de 250 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61703

Gouvernement du Québec

## **Décret 547-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 et concernant l'autorisation du versement d'une subvention

ATTENDU QU'à la suite d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes pris lors du Forum socio-économique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006, le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 (ci-après la « FIDUCIE ») ont signé, le 22 mars 2013, une entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes, laquelle entente avait été approuvée par le décret numéro 65-2013 du 1<sup>er</sup> février 2013;

ATTENDU QUE le Centre régional d'éducation des adultes Kitci-Amik et le Centre régional d'éducation des adultes Kahnawake-Listiguj ont été mis en place et que l'organisation de ces centres est complétée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la FIDUCIE souhaitent renouveler cette entente relativement à la gestion et à l'exploitation de ces centres;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire de la FIDUCIE assure la gestion et l'exploitation de ces deux centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente conclue dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et avec la FIDUCIE constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi, l'Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à accorder à la FIDUCIE une subvention maximale de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 soit autorisé, et ce, sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61704

Gouvernement du Québec

### **Décret 550-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2012-2014 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, approuvée par le décret numéro 679-2012 du 27 juin 2012, a pris fin le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre leur collaboration relativement au partage des coûts de l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés pour une durée additionnelle de trois ans, du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017, selon des conditions et modalités semblables à celles des ententes précédentes;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses

attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61705

Gouvernement du Québec

### **Décret 551-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE, par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2007, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 213-2007 du 21 février 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2009, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 514-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec dans le cadre de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail afin d'appuyer les prestataires admissibles à l'assurance-emploi et les entreprises subissant les contrecoups économiques du déraillement ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE l'article 10.6 de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail prévoit qu'elle peut être modifiée moyennant le consentement mutuel des parties;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61706

Gouvernement du Québec

## **Décret 552-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a tenu, en octobre 2006, le Forum socioéconomique des Premières Nations dont l'objectif principal était de définir des actions concrètes afin d'améliorer les conditions de vie des membres des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce forum, le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale se sont engagés à collaborer à la mise sur pied d'un comité de travail tripartite mandaté pour tenter de résoudre des problèmes relatifs à l'administration et à l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec (« l'Entente-Cadre ») a été signée le 6 juillet 2010 par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QU'un Comité de travail tripartite chargé d'identifier et de proposer des solutions aux problèmes d'administration et d'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec a été créé, en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre est arrivée à échéance le 6 juillet 2013;



ATTENDU QUE les parties souhaitent maintenir leur collaboration afin de continuer à améliorer l'administration et l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE les parties désirent que la poursuite de cette collaboration s'effectue selon les mêmes conditions que celles de l'Entente-Cadre, et qu'à ce titre, elles ont convenu de signer l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec (« l'Entente-Cadre 2013 »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre 2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre 2013 constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61707

Gouvernement du Québec

## **Décret 553-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures demande le transfert de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides aux fins d'installation et d'exploitation du camp 180 destiné à l'entretien de la route 175;

ATTENDU QUE cette terre fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-dessous désignée soit transférée à la Société québécoise des infrastructures aux fins d'installation et d'exploitation du camp 180 destiné à l'entretien de la route 175 :



— le lot quatre millions neuf cent cinquante-six mille six cent trente-cinq (4 956 635) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société québécoise des infrastructures paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société québécoise des infrastructures ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société québécoise des infrastructures devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société québécoise des infrastructures se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société québécoise des infrastructures devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61708

Gouvernement du Québec

## Décret 554-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 concernant la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2006, une entente a été signée entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcan inc. relativement au programme d'investissement de 2,1 milliards de dollars au Saguenay-Lac-Saint-Jean notamment pour la construction d'une usine de production d'aluminium primaire à partir de la technologie AP-50, maintenant désignée AP-60, et nécessitant un bloc de 225 MW d'électricité ainsi que la prolongation des approvisionnements existants;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007, le gouvernement a notamment fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW de puissance et d'énergie;

ATTENDU QUE, le 2 mars 2007, Hydro-Québec et Alcan inc. ont signé le contrat spécial de fourniture de 225 MW de puissance et d'énergie;

ATTENDU QUE, en janvier 2012, Rio Tinto Alcan inc., société issue de la fusion entre Alcan inc. et Rio Tinto Holding inc., a fait part au gouvernement de la nécessité de réviser l'entente du 13 décembre 2006 afin de tenir compte du retard dans le programme d'investissement résultant de la crise économique de 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan inc. ont convenu d'un amendement à l'entente du 13 décembre 2006 pour apporter des modifications aux conditions de distribution de l'électricité fixées par le gouvernement par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'annexe 2 du décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 concernant la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW soit modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans l'annexe, de « Alcan » par « Rio Tinto Alcan »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«Rio Tinto Alcan inc. a l'option en tout temps entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2019, suivant un préavis d'au moins douze (12) mois, d'aviser Hydro-Québec de son intention de souscrire à la puissance souscrite décrite à l'article 8.»;

3° par l'ajout, à la fin de l'article 4, des alinéas suivants :

«La puissance disponible de 225 000 kW est mise à la disposition de Rio Tinto Alcan inc. de façon graduelle, selon la cadence de démarrage correspondant à la mise en service de l'ajout de 400 000 tonnes métriques de capacité de production d'aluminium de première fusion au Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, conditionnellement à la mise en service des installations requises de raccordement et de renforcement au poste Saguenay d'Hydro-Québec.

Au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de mettre à la disposition de Rio Tinto Alcan inc. cette puissance disponible, Rio Tinto Alcan inc. fournit à Hydro-Québec les garanties financières requises aux termes de l'Entente d'avant-projet ou de l'Entente de contribution en vigueur entre les Parties.

Rio Tinto Alcan inc. informe régulièrement Hydro-Québec de l'évolution de l'échéancier de son projet d'ajout de 400 000 tonnes métriques de capacité annuelle de production d'aluminium de première fusion au Saguenay-Lac-Saint-Jean afin d'assurer un arrimage de celui-ci avec les études et les travaux relatifs aux installations requises de raccordement.

Dans l'éventualité où un tel arrimage nécessiterait la suspension et le report des études ou des travaux en cours, Hydro-Québec ajustera ses échéanciers, sujet à l'application de frais d'intérêt payables par Rio Tinto Alcan inc. Les frais d'intérêt correspondent au taux en vigueur pendant la période de report appliqué sur la valeur des dépenses encourues et engagées, y compris les achats et les contrats de service, découlant de l'arrêt des travaux et de la reprise à une date ultérieure, depuis le début des travaux jusqu'à la reprise des travaux. De plus, Rio Tinto Alcan inc. doit rembourser tout autre coût, dépense ou pénalité payable par Hydro-Québec et découlant de ce report, y compris le coût de conservation des ouvrages réalisés.»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 5, de «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017» par «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020»;

5° au premier alinéa de l'article 8 :

a) par le remplacement de «1<sup>er</sup> janvier 2010» par «1<sup>er</sup> janvier 2013»;

b) par le remplacement de «31 décembre 2016» par «31 décembre 2019»;

6° par le remplacement, dans l'article 9, de «Au plus tard le 31 décembre 2016» par «Au plus tard le 31 décembre 2019»;

7° dans l'article 17.1 :

a) par le remplacement de «31 décembre 2009» par «31 décembre 2012»;

b) par le remplacement de «1<sup>er</sup> janvier 2010» par «1<sup>er</sup> janvier 2013»;

8° par le remplacement, dans l'article 19.5, de «au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2020» par «au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2023».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61709

Gouvernement du Québec

## **Décret 555-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 soit fixé à 152 099,75 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61710

Gouvernement du Québec

## Décret 556-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la remise à certains particuliers de montants versés en trop par anticipation au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Le ministre des Finances :

La publication intégrale de ce décret est exemptée en vertu du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets (chapitre E-18, r. 1), puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que sa publication est susceptible de révéler un renseignement qui, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne doit pas être communiqué ou peut ne pas être communiqué à cause de sa nature.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61743

Gouvernement du Québec

## Décret 557-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 23 juin 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 23 juin 2014, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 23 juin 2014;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— madame Andrée-Lyne Hallé, attachée de presse, cabinet du ministre des Finances;

— madame Mélanie Devirieux, conseillère politique, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances;

— monsieur Benoît Aboumrad, conseiller, ministère des Finances;

— monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61711

Gouvernement du Québec

## Décret 558-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012 et numéro 595-2013 du 12 juin 2013, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 800 000 000\$, et ce, jusqu'au 30 juin 2014;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 270 000 000\$, de porter l'échéance au 30 juin 2015 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 23 mai 2014, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, d'en proroger l'échéance et d'en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours des emprunts qu'elle peut contracter en vertu de ce régime à 270 000 000\$, à en porter l'échéance au 30 juin 2015 et à en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012 et numéro 595-2013 du 12 juin 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 270 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2015 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 mai 2014 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380 2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706 2011 du 22 juin 2011, numéro 687 2012 du 27 juin 2012 et numéro 595 2013 du 12 juin 2013, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61712

Gouvernement du Québec

## **Décret 559-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le virement au Fonds du développement nordique, pour l'année financière 2014-2015, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds du développement nordique, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I3), jusqu'à concurrence de 75 000 000\$;

2<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000\$;

3<sup>o</sup> la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000\$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du développement nordique, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du développement nordique pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du développement nordique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2014-2015, la partie du produit de la taxe et des impôts qui sera virée au Fonds du développement nordique et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE, pour l'année financière 2014-2015, le ministre des Finances vire au Fonds du développement nordique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1<sup>o</sup> 44 131 006 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2<sup>o</sup> 18 903 817 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du développement nordique en trois virements égaux, le premier jour ouvrable des trois derniers trimestres de l'année financière 2014-2015;

QUE, pour l'année financière 2014-2015, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du développement nordique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61713

Gouvernement du Québec

## Décret 560-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement, par le ministre des Finances sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 5 169 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour financer la mise en exploitation de logements sociaux au Nunavik

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique, ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 190-2008 du 12 mars 2008, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik;

ATTENDU QUE, le 2 novembre 2011, la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik ont procédé à la signature d'une entente visant la mise en exploitation de 300 logements à loyer modique au Nunavik au plus tard le 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, le 31 mars 2014, le ministre des Finances et la Société d'habitation du Québec ont conclu une convention de subvention afin de déterminer la périodicité et les modalités des versements du Fonds du développement nordique à la Société d'habitation du Québec, d'assujettir ces versements à certaines conditions et d'établir les obligations et responsabilités des signataires;

ATTENDU QUE pour financer la mise en exploitation de logements sociaux, le ministre des Finances devra verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention maximale de 5 169 000 \$ pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention d'un montant maximal de 5 169 000 \$ pour l'année financière 2014-2015, le tout selon les termes de la convention de subvention signée le 31 mars 2014 par le ministre des Finances et la Société d'habitation du Québec sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61714



Gouvernement du Québec

## Décret 561-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 31 802 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique, ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-2012 du 8 février 2012, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

ATTENDU QUE, le 6 juin 2012, la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik ont conclu une entente visant la réalisation de 200 unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

ATTENDU QUE, le 31 mars 2014, le ministre des Finances et la Société d'habitation du Québec ont conclu une convention de subvention afin de déterminer la périodicité et les modalités des versements du Fonds du développement nordique à la Société d'habitation du Québec, d'assujettir ces versements à certaines conditions et d'établir les obligations et responsabilités des signataires;

ATTENDU QUE pour assurer la réalisation de 200 unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, le ministre des Finances devra verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention maximale de 31 802 000 \$ pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention d'un montant maximal de 31 802 000 \$ pour l'année financière 2014-2015, le tout aux termes de la convention de subvention signée le 31 mars 2014 par le ministre des Finances et la Société d'habitation du Québec sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61715

Gouvernement du Québec

## Décret 562-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Plan de gestion de la pêche 2014-2015 annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS



**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2014-2015

QUÉBEC

## TABLE DES MATIÈRES

## Présentation générale

- Contexte légal

- Contexte administratif

- Limites du Plan de gestion de la pêche

- Structure du Plan de gestion de la pêche

  - Stocks reproducteurs

  - Pêche à des fins d'alimentation

  - Pêche sportive

  - Pêche commerciale

## Stocks reproducteurs

## Pêche à des fins d'alimentation

- Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

- Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

## Pêche sportive

## Pêche commerciale

- Article 1. Baie des Chaleurs

- Article 2. Lac Champlain

- Article 3. Rivière Châteauguay

- Article 4. Bassin de La Prairie

- Article 5. Îles de la Madeleine

- Article 6. Rivière Maskinongé

  - Article 6.1 Rivière Nicolet

- Article 7. Rivière des Outaouais

- Article 8. Rivière Richelieu

- Article 9. Lac Saint-François

- Article 10. Rivière Saint-François

- Article 11. Fleuve Saint-Laurent

- Article 12. Golfe du Saint-Laurent

- Article 13. Lac Saint-Louis

- Article 14. Lac Saint-Pierre

- Article 15. Zones de pêche 4 à 7

- Article 16. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit que le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressources.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

### 1.2 Contexte administratif

Le programme du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objectif de favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques. Ce programme est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

### 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont prévues au Règlement de pêche du Québec (1990; DORS/90-214) administré par

le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

#### **1.4 Structure du plan de gestion de la pêche**

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées selon l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

##### **1.4.1 Stocks reproducteurs**

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

**1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation** En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un Autochtone par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec.

##### **1.4.3 Pêche sportive**

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec en ce qui concerne la pêche sportive.

##### **1.4.4 Pêche commerciale**

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec.

## 2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. Les parties 3, 4 et 5 du présent plan concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou à certaines périodes où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

## 3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

### 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, le ministre et les conseils de bande concernés conviennent généralement des conditions par entente.

#### CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmacs de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmacs de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de La Romaine	Rivière Étamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
		anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces

### 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires en vertu de cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

## 4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec à l'égard de la pêche sportive. Le Règlement de pêche du Québec prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec. Ce règlement confère au ministre ou à un directeur du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle et il est aussi possible de consulter l'information réglementaire « Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) – principales règles » sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/faune/reglementation/peche/index.htm>.



## 5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du Règlement de pêche du Québec.

### ARTICLE 1.

#### EAUX : Chaleurs, baie des

- (1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
  - des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de la Grande Rivière et le cap Pelé;
  - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
  - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 11 septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe la Vieille (anciennement connue sous le nom de pointe Pillar) et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
- des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
- des eaux côtières en aval de la rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54" N., 66°16'18" O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19" N., 66°15'00" O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Miguasha et pointe à la Batterie

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 3 décembre au 31 mars

**ARTICLE 2.****EAUX : Champlain, lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03' N., 73°09' O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	d) Chevalier rouge	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	e) Crapet de roche	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	f) Crapet-soleil	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	h) Meunier noir	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	i) Meunier rouge	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre

**ARTICLE 3.****EAUX : Châteauguay, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23' N., 73°45' O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

**ARTICLE 4.****EAUX : La Prairie, bassin de**

- (1) au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum 25 brasses Maximum de 150 brasses Maximum de 650 brasses pour les	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
eaux des paragraphes 4(1) et 13(1)	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux des paragraphes 4(1) et 13(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

- (2) les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

## ARTICLE 5.

### EAUX : Madeleine, îles de la

- (1) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) S. O.	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1000 brasses	c) Fondule barré	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre

(2) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :

- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert;
- de l'étang de l'Hôpital ainsi que ses tributaires et son émissaire, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 408 m à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19" N. 61°53'59" O.) et la limite du camping (47°25'08" N. 61°54'09" O.);
- de la lagune le Barchois (anciennement connue sous le nom de l'étang à Adelphus-Martinet) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap aux Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 m de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
- de l'étang à Ben (anciennement connu sous le nom de l'Étang du Sud) et le Petit Étang ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 m de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
- de l'étang du Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 225 m à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'étang du Nord du côté de la jetée et de 325 m en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier



**ARTICLE 6.****EAUX : Maskinongé, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10' N., 73°01' O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 10 et du paragraphe 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 6.1****EAUX : Nicolet, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 10 et du paragraphe 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 7.****EAUX : Outaouais, rivière des**

- (1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

<b>ENGIN AUTORISÉ</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>CONTINGENT</b>	<b>PÉRIODE D'OUVERTURE</b>
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

<b>ENGIN AUTORISÉ</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>CONTINGENT</b>	<b>PÉRIODE D'OUVERTURE</b>
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

<b>ENGIN AUTORISÉ</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>CONTINGENT</b>	<b>PÉRIODE D'OUVERTURE</b>
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière blanche

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin

- (5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île à Roussin et le pont de Grenville

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin

#### ARTICLE 8.

##### EAUX : Richelieu, rivière

- (1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03' N., 73°07' O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	S. O.	Pêche interdite

- (2) la partie de la rivière comprise entre les coordonnées géographiques suivantes : au sud, une ligne reliant le point 45°06'46" N, 73°16'40" O au point 45°06'46" N, 73°16'19" O et au nord, une ligne reliant le point 45°09'28" N, 73°15'33" O au point 45°09'30" N, 73°14'57" O; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Pêche interdite
Maximum de 30 engins	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars

**ARTICLE 9.****EAUX : Saint-François, lac**

(1) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

<b>ENGIN AUTORISÉ</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>CONTINGENT</b>	<b>PÉRIODE D'OUVERTURE</b>
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 15 mai au 31 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 15 mai au 31 octobre

(2) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

<b>ENGIN AUTORISÉ</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>CONTINGENT</b>	<b>PÉRIODE D'OUVERTURE</b>
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin

- (3) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin

- (4) dans toutes les eaux du lac Saint-François

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre



**ARTICLE 10.****EAUX : Saint-François, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 10 et du paragraphe 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 11.****EAUX : Saint-Laurent, fleuve**

(1) la partie comprise entre une ligne reliant un point à Saint-Sulpice (73°19'20" O, 45°50'17" N) et le quai à Contrecœur (73°17'01" O, 45°49'56" N) et une ligne à 200 m de l'extrémité nord de l'île Saint-Ours reliant un point à Lanoraie (73°14'30" O, 45°55'47" N) et un point à Contrecœur (73°12'30" O, 45°55'37" N)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin



ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) S. O.	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) S. O.	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(3.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Doré jaune de 37 à 53 cm	c) S. O.	c) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	d) Doré noir	d) S. O.	d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	e) 2 730 kg pour les eaux des paragraphes 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	e) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	f) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(3.3) la partie comprise entre le pont Lavolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février

(3.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 26 décembre au 15 février
Maximum de 65 engins	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 26 décembre au 15 février

(3.5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des paragraphes 11 (3.5)	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
et 11 (3.6)			30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre



ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(3.6) la partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des paragraphes 11 (3.5) et 11 (3.6)	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(4) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	a)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	a)(i) 2 730 kg pour les eaux des paragraphes 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 11(3.2), 11(4), 11(4.2),	(ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
		11(5) et 11(6)	
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	b) Éperlan arc-en- ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en- ciel	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(4.1) la partie comprise dans les limites des municipalités de l'Isle-aux-Coudres et des Éboulements

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en- ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre

(4.2) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en- ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
b) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	c)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c)(i) 2 730 kg pour les eaux des paragraphes 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	c)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(5) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe aux Iroquois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm Minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximale d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	e) Du 15 mai au 15 août

(5.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49" N., 70°02'40" O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02" N., 70°06'34" O., 47°28'16" N., 70°05'58" O., 47°27'55" N., 70°02'04" O. (pointe aux Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49" N., 70°02'40" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	c) Poulamon atlantique	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

(6) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des paragraphes 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	Du 15 mai au 15 août

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Orignal et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;



- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm Minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Pêche interdite

(9) la partie comprise entre le Cran Noir (48°19'30" N., 69°24'11" O.) et la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(10) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) et le cap les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(11) la partie comprise entre le cap les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48" N., 69°05'10" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(12) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22" N., 68°55'48" O.) et l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(13) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) et la pointe à Michel (48°55'08" N., 68°37'10" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(14) la partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24" N., 68°36'54" O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55" N., 68°11'27" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(15) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Pêche interdite

(16) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

## ARTICLE 12.

### EAUX : Saint-Laurent, golfe du

(1) la partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
- des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
- des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove;
- des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24" N., 65°44'58" O.) au point (49°14'14" N., 65°43'34" O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 350 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) S. O.	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 732 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25" N., 57°07'55" O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

### ARTICLE 13.

#### EAUX : Saint-Louis, lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24' N., 73°48' O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 600 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 650 brasses pour les eaux des paragraphes 4(1) et 13(1)	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux des paragraphes 4(1) et 13(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix



ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Barbue de rivière	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet de roche	(vi) S. O.	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Crapet-soleil	(vii) S. O.	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) S. O.	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) S. O.	(ix) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) S. O.	(x) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac Saint-Louis entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	S. O.	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre

- (5) les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur : secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

#### ARTICLE 14.

##### EAUX : Saint-Pierre, lac

- (1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du Lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'Île de Grâce et de l'Île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 <sup>er</sup> mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet; Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 100 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet

- (2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 <sup>er</sup> avril à 6 h au 30 avril;	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre;	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
Maximum de 300	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
engins du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août, pour les eaux des paragraphes 14(2) et 14(3)	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 15 000 kg	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des paragraphes 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre	

- (3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du Lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'Île de Grâce et de l'Île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 <sup>er</sup> avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août, pour les eaux des paragraphes 14(2) et 14(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 5 000 kg	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des paragraphes 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

- (4) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud et la pointe du lac Saint-Pierre aux coordonnées 46°16'38" N., 72°39'57" O. sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin



ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 10 et du paragraphe 14(4)	b)(i) Chevalier blanc	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	(ii) Chevalier rouge	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	(iii) Lotte	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	(iv) Meunier noir	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	(v) Meunier rouge	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 15.****EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) S. O.	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) S. O.	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) S. O.	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S. O.	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S. O.	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

**ARTICLE 16.****EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Gouvernement du Québec

## Décret 566-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts les 26 et 27 juin 2014

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Calgary (Alberta), les 26 et 27 juin 2014;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts les 26 et 27 juin 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— monsieur Richard Savard, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61717

Gouvernement du Québec

## Décret 572-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 160 457 800 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 717-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 41 204 800 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 119 253 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 160 457 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2014-2015, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 119 253 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 160 457 800 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61718

Gouvernement du Québec

## Décret 573-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011 concernant les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que le régime de retraite dont les juges de la Cour du Québec peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE les avantages sociaux relatifs à l'assurance collective des juges de la Cour du Québec sont présentement établis par le décret n<sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011 soit modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« VII. Aux fins du régime collectif d'assurance, les définitions suivantes s'appliquent :

« Conjoint » : La personne qui est liée au juge :

1<sup>o</sup> par un mariage ou une union civile reconnu par les lois du Québec, en l'absence de désignation de conjoint faite en application du troisième alinéa; ou

2<sup>o</sup> par le fait de résider avec le juge en permanence depuis plus d'un an ou immédiatement si un enfant est issu de leur union, cette personne étant présentée publiquement comme son conjoint par le juge.

La dissolution du mariage par divorce ou la nullité du mariage ou la dissolution ou la nullité de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'une union de fait.

Lorsque le juge est lié par un mariage ou une union civile à une personne, il peut désigner par écrit à l'assureur une autre personne comme son conjoint en lieu et place du conjoint légal, à la condition que cette personne réponde à la définition de conjoint de fait prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa. La désignation de cette personne prend effet à la date de la notification à l'assureur.

Lorsque le juge en fonction décède, l'assureur est tenu d'aviser l'administrateur du régime de rentes de survivant de la désignation de conjoint faite en application du troisième alinéa.

«Enfant à charge» : Un enfant du juge, de son conjoint ou des deux, ainsi qu'un enfant dont le juge a la garde de droit ou dont il avait la garde lorsque l'enfant a atteint sa majorité ou qu'il avait alors adopté de fait, qui est sans conjoint et qui dépend du juge pour son soutien et,

1<sup>o</sup> est âgé de moins de 18 ans; ou

2<sup>o</sup> est âgé de moins de 26 ans s'il fréquente à plein temps, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu; ou

3<sup>o</sup> quel que soit son âge, est atteint d'une invalidité totale ayant débuté alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61719

Gouvernement du Québec

## Décret 574-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 10862008 du 5 novembre 2008 et n<sup>o</sup> 6122011 du 15 juin 2011, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n<sup>o</sup> 32-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 1086-2008 du 5 novembre 2008 et n<sup>o</sup> 612-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n<sup>o</sup> 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 322008 du 31 janvier 2008, remplacé par les décrets n<sup>o</sup> 1086-2008 du 5 novembre 2008 et n<sup>o</sup> 612-2011 du 15 juin 2011, soit remplacé de nouveau par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit :

1<sup>o</sup> fixé à 236 722 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2013;

2<sup>o</sup> fixé à 238 379 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2014;

3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, celui fixé au paragraphe 2<sup>o</sup> augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61720

Gouvernement du Québec

## Décret 575-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 6112011 du 15 juin 2011 et n<sup>o</sup> 12642011 du 7 décembre 2011, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le traitement des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président et celle visant leur régime collectif d'assurance;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont actuellement déterminés par le décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 6112011 du 15 juin 2011 et n<sup>o</sup> 1264-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 soit modifié comme suit :

1<sup>o</sup> le paragraphe I, remplacé par le décret n<sup>o</sup> 611-2011 du 15 juin 2011, est de nouveau remplacé par le suivant :

«I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est :

1<sup>o</sup> fixé à 201 532 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2013;

2<sup>o</sup> fixé à 202 943 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2014;

3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, celui fixé au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale.»;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa du paragraphe III, ajouté par le décret n<sup>o</sup> 1264-2011 du 7 décembre 2011, est modifié par le remplacement de «le décret numéro 1263-2011 du 7 décembre 2011 s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,» par «le décret n<sup>o</sup> 12632011 du 7 décembre 2011, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 573-2014 du 18 juin 2014 s'applique»;

QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61721



Gouvernement du Québec

## Décret 576-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 9342008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, n<sup>o</sup> 613-2011 du 15 juin 2011 et n<sup>o</sup> 1197-2012 du 12 décembre 2012, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié les recommandations du Comité portant sur le traitement, la grille de rémunération et la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance des juges municipaux;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont actuellement déterminés par le décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 934-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, n<sup>o</sup> 613-2011 du 15 juin 2011 et n<sup>o</sup> 1197-2012 du 12 décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les trois premiers alinéas du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008 soient remplacés par les suivants :

« 2<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 651 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 869 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 737 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 601 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 716 \$ pour une séance d'au moins 2 heures à moins de 3 heures;
- c) de 803 \$ pour une séance d'au moins 3 heures et d'au plus 5 heures;
- d) de 1 605 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à la rémunération établie au deuxième alinéa augmentée selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale.»;

QUE les deux premiers alinéas du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008 soient remplacés par les suivants :

« 3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir, à l'égard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 8 690 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, ce montant est fixé à 8 030 \$.



À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, ce montant est égal à celui établi, en application du troisième alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup>, pour une séance d'au moins 3 heures et d'au plus 5 heures multiplié par 10.»;

QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 934-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et n<sup>o</sup> 613-2011 du 15 juin 2011, soit remplacé par le suivant :

«4<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir une rémunération supérieure à 201 532 \$, qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la rémunération maximale est établie à 202 943 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la rémunération maximale est celle établie au deuxième alinéa augmentée selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale.» ;

QUE le premier alinéa du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

«5<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, un montant additionnel représentant 23,2 % de la rémunération versée à un juge municipal en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> est alloué à ce juge pour compenser l'absence de régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61722

Gouvernement du Québec

## **Décret 577-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, modifié par le décret n<sup>o</sup> 614-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le traitement des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par cette résolution, également approuvé la recommandation du Comité visant la rémunération additionnelle du juge responsable des juges de paix magistrats et celle visant le remboursement des frais d'installation, d'utilisation et d'entretien d'un système d'alarme au domicile des juges de paix magistrats en précisant que leurs conditions et modalités de remboursement seront établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats sont notamment déterminés par le décret n<sup>o</sup> 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 614-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n<sup>o</sup> 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en application de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'annexe du décret n<sup>o</sup> 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, intitulée « Traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats », soit de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2<sup>o</sup> Le traitement annuel d'un juge de paix magistrat est établi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, à 137 792 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le traitement annuel est établi à 138 757 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le traitement annuel est celui établi au deuxième alinéa augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Une rémunération additionnelle de 8 % de son traitement annuel est attribuée au juge responsable des juges de paix magistrats. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après l'article 12, de ce qui suit :

« §4. *Système d'alarme*

13. Le juge de paix magistrat a droit au remboursement des frais d'installation, de réparation, d'entretien et d'utilisation d'un système d'alarme qui, à son domicile, protège contre le feu et le vol les documents pouvant y être détenus aux fins de l'exercice de sa charge et est relié à une centrale.

14. Les frais d'installation, incluant les coûts d'acquisition et d'activation à une centrale, d'un système d'alarme installé à compter du 9 juillet 2014, sont remboursés si la procédure ci-dessous est suivie :

a) au moins deux soumissions sont présentées par le juge de paix magistrat au juge en chef de la Cour du Québec qui, aux fins de leur évaluation, prend également en considération les frais annuels d'utilisation et, le cas échéant, d'entretien;

b) le juge en chef de la Cour du Québec retient la soumission la plus basse, conforme aux objectifs de sécurité, et en avise le juge de paix magistrat;

c) les pièces justificatives accompagnent la demande de remboursement.

15. La procédure prévue à l'article 14 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la réparation d'un système d'alarme. Si les frais qu'engendrerait la réparation d'un système d'alarme s'avèrent importants, le juge en chef de la Cour du Québec peut plutôt autoriser l'installation d'un nouveau système d'alarme.

16. Les frais annuels d'utilisation et d'entretien d'un système d'alarme sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, une fois par année. Lorsque le juge de paix magistrat cesse d'exercer sa charge, ils le sont, de la même manière, en proportion du nombre de mois pendant lequel celui-ci a été en fonction au cours de cette année.

17. Les frais d'installation d'un système d'alarme, incluant les coûts d'acquisition et d'activation à une centrale, encourus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 8 juillet 2014 sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Il en est de même pour les frais de réparation d'un système d'alarme encourus au cours de cette même période.

## SECTION VII APPLICATION AUX JUGES DE PAIX NOMMÉS AVANT LE 30 JUIN 2004

18. Les articles 2, 2.1, 8 et 13 à 17 s'appliquent aux personnes devenues juges de paix magistrats par l'effet de l'article 26 du chapitre 12 des lois de 2004. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## Décret 578-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 145 380 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 711-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 301 118 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 844 262 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 145 380 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 844 262 \$, portant ainsi la subvention maximale à 1 145 380 \$ pour cet exercice financier, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61724

Gouvernement du Québec

## Décret 579-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 079 150 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 714-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 291 753 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 787 397 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 079 150 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 787 397 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 079 150 \$ pour cet exercice financier, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61725

Gouvernement du Québec

### **Décret 580-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 181 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 715-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay-Lac-Saint-Jean d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 291 030 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 890 470 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 181 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 890 470 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 181 500 \$ pour cet exercice financier, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61726

Gouvernement du Québec

## **Décret 582-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant une collaboration en matière de santé publique dans la partie du territoire d'Akwesasne située au Québec

ATTENDU QU'une certaine partie du territoire d'Akwesasne est située géographiquement à la fois dans le territoire de l'Ontario et dans celui du Québec et que la partie du territoire d'Akwesasne située dans le territoire québécois n'est pas directement reliée au réseau routier du Québec;

ATTENDU QUE le directeur de la santé publique de la Montérégie rencontre des difficultés pratiques pour desservir la partie du territoire d'Akwesasne située dans le territoire québécois, compte tenu de sa situation géographique particulière, et que de ce fait, il arrive qu'il soit empêché d'agir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario reconnaissent l'importance d'établir des modalités de collaboration en matière de santé publique de manière à ce que la législation québécoise en cette matière puisse être appliquée sans empêchement dans la partie du territoire d'Akwesasne située dans le territoire québécois;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, par l'intermédiaire du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, souhaitent conclure une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant une collaboration en matière de santé publique dans la partie du territoire d'Akwesasne située au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61727

Gouvernement du Québec

### **Décret 583-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 16 août 2012, l'Entente de service 2012-2013 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 717-2012 du 27 juin 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre ses relations avec l'Institut canadien d'information sur la santé jusqu'au 31 mars 2018, afin de continuer d'obtenir certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2014-2018, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61728

Gouvernement du Québec

### **Décret 585-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation d'accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien de nutrition prénatale pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017

ATTENDU QUE les agences de la santé et des services sociaux souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada des accords de contribution concernant le financement de projets admissibles au Programme canadien de nutrition prénatale sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser aux agences de la santé et des services sociaux une contribution financière afin de leur permettre de financer la réalisation de projets admissibles en matière de nutrition prénatale et d'encadrer la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE les accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme canadien de nutrition prénatale, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017, lesquels seront substantiellement conformes au texte du projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61729

Gouvernement du Québec

## Décret 586-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE SPHÈRE-QUÉBEC est financé en quasi-totalité par le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion d'ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHÈRE-QUÉBEC, pour les projets présentés dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE SPHÈRE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), car son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics fédéraux;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHÈRE-QUÉBEC;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et fixer comme condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics ou les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une copie de toute entente conclue avec SPHÈRE-QUÉBEC;



ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHÈRE-QUÉBEC pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et que le financement obtenu par les organismes publics en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

QUE les organismes publics et organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une copie de toute entente conclue avec SPHÈRE-QUÉBEC.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61730

Gouvernement du Québec

## **Décret 588-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

—la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

—la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

—la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

—le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

—les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61731

Gouvernement du Québec

## Décret 589-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2012» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2012» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 soient les suivantes :

—l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

—la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

—les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2015;

—lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

—lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

—l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61732

Gouvernement du Québec

### Décret 590-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention de 3 751 200 \$ pour le coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention de 3 751 200 \$ pour le coût du loyer, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61733

Gouvernement du Québec

### Décret 591-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre les Services parajudiciaires autochtones du Québec (secteur Côte-Nord) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par la ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par la ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par la ministre;

ATTENDU QUE les Services parajudiciaires autochtones du Québec (secteur Côte-Nord) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre les Services judiciaires autochtones du Québec (secteur Côte-Nord) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61734

Gouvernement du Québec

### Décret 592-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par la ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par la ministre;

ATTENDU QUE, dans l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (ci-après appelée «l'Entente Sanarrutik»), la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et

le gouvernement du Québec ont convenu de construire et de rendre opérationnel, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2004, un centre résidentiel communautaire de dix places au Nunavik, laquelle entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, dans une entente modifiant l'Entente Sanarrutik, les parties signataires ont convenu de majorer le nombre de places de ce centre résidentiel à quatorze places, laquelle entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QUE un centre résidentiel communautaire de quatorze places a été construit;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) s'engage à offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61735

Gouvernement du Québec

## Décret 593-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones pour des personnes contrevenantes référées par la ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61736

Gouvernement du Québec

## Décret 594-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Listuguj pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);



ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61737

Gouvernement du Québec

## **Décret 595-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018 entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Gouvernement de la nation crie est autorisé à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE, conformément à la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 19 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à verser leur quote-part respective au Gouvernement de la nation crie pour financer un corps de police régional sous l'autorité de ce dernier, lequel financement doit se faire conformément à une entente à laquelle le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie doivent être parties;

ATTENDU QUE, conformément à cette convention complémentaire, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de l'entente de financement dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018 entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61738

Gouvernement du Québec

## Décret 597-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2014, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et les modalités de versement de la part de ces municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes les 10, 12, 17, 19 et 24 septembre 2013, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson, Deux-Montagnes, Saint-Jérôme (anciennement Blainville—Saint-Jérôme), Mont-Saint-Hilaire et Candiac;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit elle aussi un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Candiac, membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, ont convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Mont-Saint-Hilaire, membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, ont également convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, les critères approuvés par les municipalités membres de ces conseils intermunicipaux de transport pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue, déterminées au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :



QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02);

QUE, pour cette période, le pourcentage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi est fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leurs tronçons des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Saint-Jérôme selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 10 % en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 10 % en proportion de la population;

— 30 % en proportion du nombre de gares sur le territoire municipal;

— 50 % selon le lieu de domicile des usagers;

— la contribution de chaque municipalité étant plafonnée à un montant équivalent à deux fois la contribution moyenne par usager, le montant non réparti à la suite de ce plafonnement étant redistribué entre les municipalités n'ayant pas atteint leur plafond, et ce, au prorata de leur contribution. De plus, le calcul pour les villes de

Saint-Constant et Sainte-Catherine est fait sur la base d'une demi-gare pour la Ville de Sainte-Catherine et d'une gare et demie pour la Ville de Saint-Constant;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, qui sont prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 et soient remplacées par la suivante :

— la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de paiement est transmise par l'Agence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

**Municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2014****Ligne Deux-Montagnes****Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides****Tronçons <sup>(1)</sup>**

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
— Ville de Laval	Tronçon no 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
— Ville de Blainville	Tronçon no 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
— Ville de Lorraine	Tronçon no 3
— Ville de Mirabel	Tronçon no 3
— Ville de Rosemère	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 3

**Ligne Vaudreuil-Hudson****Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île****Tronçons <sup>(2)</sup>**

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
---	--------------

— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
— Ville de Pincourt	Tronçon no 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5
— Ville de Hudson	Tronçon no 5
— Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot	Tronçon no 5

**Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7%****Tronçons <sup>(2)</sup>**

— Ville de Saint-Lazare	Tronçon no 5
-------------------------	--------------

**Ligne Saint-Jérôme****Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides****Tronçons <sup>(3)</sup>**

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 6
— Ville de Laval	Tronçon no 7
— Ville de Blainville	Tronçon no 8
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 8
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 8
— Ville de Lorraine	Tronçon no 8
— Ville de Mirabel	Tronçon no 8
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 8
— Ville de Rosemère	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 8
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 8
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 8

—Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 8	<b>Notes :</b>	
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 8	<b>Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :</b>	
<b>Ligne Candiac</b>		(1)	Sur la ligne Deux-Montagnes
<b>Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain</b>	<b>Tronçons <sup>(4)</sup></b>	Tronçon no 1	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 9	Tronçon no 2	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
— Ville de Delson	Tronçon no 10	Tronçon no 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.
— Ville de Saint-Constant	Tronçon no 10	(2)	Sur la ligne Vaudreuil-Hudson
— Ville de Sainte-Catherine	Tronçon no 10	Tronçon no 4	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
— Ville de Candiac	Tronçon no 10	Tronçon no 5	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Hudson.
— Ville de La Prairie	Tronçon no 10	(3)	Sur la ligne Saint-Jérôme
— Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon no 10	Tronçon no 6	Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
<b>Ligne Mont-Saint-Hilaire</b>		<b>Tronçons <sup>(5)</sup></b>	
<b>Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu</b>	<b>Tronçons <sup>(5)</sup></b>	Tronçon no 7	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 11	Tronçon no 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon no 12	(4)	Sur la ligne Candiac
— Ville de Beloeil	Tronçon no 13	Tronçon no 9	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
— Municipalité de McMasterville	Tronçon no 13	Tronçon no 10	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.
— Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon no 13	(5)	Sur la ligne Mont-Saint-Hilaire
— Ville d'Otterburn Park	Tronçon no 13	Tronçon no 11	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
— Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon no 13		

Tronçon no 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

61739

Gouvernement du Québec

### Décret 598-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Quai et d'une partie de la rue Saint-Dominique, à l'intersection de la rue de la Rivière, situées sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Quai et d'une partie de la rue Saint-Dominique, à l'intersection de la rue de la Rivière, situées sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans la circonscription électorale de Jonquière, selon le plan AA-6806-154-10-0738-1 (projet n<sup>o</sup> 154-10-0738) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61740

Gouvernement du Québec

### Décret 602-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 285, également désignée rue Principale, et des intersections des rues Lord, Saint-Pierre, Allaire et des chemins Lessard Est et Lessard Ouest, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 285, également désignée rue Principale, et des intersections des rues Lord, Saint-Pierre, Allaire et des chemins Lessard Est et Lessard Ouest, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-99-0316 (projet no 154-99-0316) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61741

Gouvernement du Québec

## Décret 603-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la 175<sup>e</sup> Rue, également désignée rang Sainte-Marguerite, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la 175<sup>e</sup> Rue, également désignée rang Sainte-Marguerite, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-04-0255 (projet n<sup>o</sup> 154-04-0255) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61742



## Avis

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de La Prairie — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de La Prairie : pour toute séance à compter du 20 juin 2014, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Laurier de la cour municipale de Saint-Constant et le juge suppléant Michel Jetté ont pris leur retraite respectivement le 11 mai 2013 et le 24 juin 2013.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Marc Alain, juge à la cour municipale commune de Candiac, comme juge intérimaire de la cour municipale de La Prairie, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 juin 2014 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 19 juin 2014

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
ANDRÉ PERREAULT

61747

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la Ville de Nicolet — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Nicolet : pour toute séance à compter du 20 juin 2014, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Nicolet, monsieur Jacques Desaulniers est décédé le 22 juin 2013.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Carole Lepage, juge à la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy, comme juge intérimaire de la cour municipale de Nicolet, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 juin 2014 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 19 juin 2014

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
ANDRÉ PERREAULT

61748



## Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

### **Cour municipale de St-Constant — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de St-Constant: pour toute séance à compter du 20 juin 2014, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Laurier de la cour municipale de Saint-Constant et le juge suppléant Michel Jetté ont pris leur retraite respectivement le 11 mai 2013 et le 24 juin 2013.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales:

désigne, par la présente, monsieur Marc Alain, juge à la cour municipale commune de Candiac, comme juge intérimaire de la cour municipale de St-Constant, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 juin 2014 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 19 juin 2014

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
ANDRÉ PERREAULT

61749

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre les Services parajudiciaires autochtones du Québec (secteur Côte-Nord) et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	2490	N
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	2491	N
Accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 décembre 2014, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri . . . . . (Code municipal du Québec, chapitre C-27.1)	2374	N
Accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 décembre 2014, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri . . . . . (Loi sur les cités et villes, chapitre C-19)	2374	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la 175 <sup>e</sup> Rue, également désignée rang Sainte-Marguerite, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges . . . . .	2499	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 285, également désignée rue Principale, et des intersections des rues Lord, Saint-Pierre, Allaire et des chemins Lessard Est et Lessard Ouest, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard . . . . .	2498	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Quai et d'une partie de la rue Saint-Dominique, à l'intersection de la rue de la Rivière, situées sur le territoire de la Ville de Saguenay . . . . .	2498	N
Aide financière aux études . . . . . (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	2366	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études . . . . . (chapitre A-13.3)	2366	M
Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec — Versement d'une aide financière additionnelle dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2399	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination de Carole Payen de la Garanderie comme membre du conseil d'administration et présidente par intérim . . . . .	2405	N
Boissons alcooliques — Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada . . . . . (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	2368	N
Capitale-Nationale au ministère du Travail — Engagement à contrat de Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat . . . . .	2401	N

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2483	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2483	N
Cités et villes, Loi sur les... — Accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 décembre 2014, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri. . . . . (chapitre C-19)	2374	N
Code de la sécurité routière — Permis. . . . . (chapitre C-24.2)	2379	Projet
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus . . . . . (chapitre C-24.2)	2377	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. . . . . (chapitre C-26)	2375	M
Code municipal du Québec — Accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 décembre 2014, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri. . . . . (chapitre C-27.1)	2374	N
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016. . . . .	2476	N
Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik. . . . . (Loi sur la Société d'habitation du Québec, chapitre S-8)	2386	Projet
Conférence (XIX <sup>e</sup> ) ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 26 et 27 juin 2014 — Mandat et composition de la délégation québécoise . . . . .	2403	N
Cour du Québec — Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011 concernant les avantages sociaux des juges . . . . .	2477	N
Cour du Québec — Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 32-2008 du 31 janvier 2008 modifié par les décrets n <sup>o</sup> 1086-2008 du 5 novembre 2008 et n <sup>o</sup> 612-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges . . . . .	2478	N
Cour municipale de La Prairie — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2501	Avis
Cour municipale de la Ville de Nicolet — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2501	Avis
Cour municipale de St-Constant — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2502	Avis

Cours municipales — Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 modifié par les décrets n <sup>o</sup> 611-2011 du 15 juin 2011 et n <sup>o</sup> 1264-2011 du 7 décembre 2011, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint. . . . .	2479	N
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de La Prairie — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (chapitre C-72.01)	2501	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Nicolet — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	2501	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de St-Constant — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	2502	Avis
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien et l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli . . . . .	2417	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Lauralco inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV — Modification du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 . . . . .	2419	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2014-2015. . . . .	2489	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015. . . . .	2490	N
Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations . . . . . (Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chapitre M-14)	2363	N
Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés — Approbation . . . . .	2422	N
Entente concernant une collaboration en matière de santé publique dans la partie du territoire d'Akwesasne située au Québec — Approbation . . . . .	2485	N
Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé — Approbation. . . . .	2486	N
Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	2492	N
Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail — Approbation. . . . .	2422	N
Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 et concernant l'autorisation du versement d'une subvention — Approbation . . . . .	2421	N

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	2492	N
Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018 entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou-Istchee) — Approbation . . . . .	2493	N
Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec — Approbation . . . . .	2423	N
Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs — Versement d'une aide financière additionnelle dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014. . . . .	2397	N
Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman — Versement d'une aide financière additionnelle dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014. . . . .	2397	N
Fonds du développement nordique — Versement par le ministre des Finances à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accession à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik . . . . .	2430	N
Fonds du développement nordique — Versement, par le ministre des Finances à la Société d'habitation du Québec pour financer la mise en exploitation de logements sociaux au Nunavik . . . . .	2429	N
Fonds du développement nordique — Virement pour l'année financière 2014-2015, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics . . . . .	2428	N
Groupement des chefs d'entreprise du Québec — Versement d'une aide financière additionnelle dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014. . . . .	2398	N
Hydro-Québec — Modification du décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 concernant la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW . . . . .	2425	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers. . . (chapitre I-0.2)	2369	M
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2375	M
Institut national des mines — Financement pour l'année financière 2014-2015. . . .	2420	N
Juges de paix magistrats — Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 932-2008 du 1 <sup>er</sup> octobre 2008, modifié par le décret n <sup>o</sup> 614-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement et les autres conditions de travail. . . . .	2481	N
Juges municipaux — Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n <sup>o</sup> 934-2008 du 1 <sup>er</sup> octobre 2008, n <sup>o</sup> 613-2011 du 15 juin 2011 et n <sup>o</sup> 1197-2012 du 12 décembre 2012, concernant la rémunération et les avantages sociaux. . . . .	2480	N

La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts. . . . .	2427	N
Maintien à domicile des aînés — Remise à certains particuliers de montants versés en trop par anticipation au titre du crédit d'impôt . . . . .	2427	N
Mandat spécial autorisant des dépenses qui seront portés au débit du fonds général au débit des fonds spéciaux pour l'administration du gouvernement au cours de l'année financière 2014-2015. . . . .	2391	N
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés. . . . . (Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, chapitre M-5)	2365	M
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les... — Matériaux de rembourrage et articles rembourrés . . . . . (chapitre M-5)	2365	M
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations . . . . . (chapitre M-14)	2363	N
Ministère des Transports — Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits . . . . . (Loi sur le ministère des Transports, chapitre M-28)	2373	M
Ministère des Transports, Loi sur le... — Ministère des Transports — Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits. . . . . (chapitre M-28)	2373	M
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de la section II de la Loi des ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SHPÈRE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux . . . . .	2487	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fichier des producteurs de bois et conservation et accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois. . . . . (chapitre M-35.1)	2390	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Mauricie — Montant et perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie . . . . . (chapitre M-35.1)	2389	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Québec — Contributions des producteurs de bois de la région de Québec . . . . . (chapitre M-35.1)	2389	Décision
Municipalité de Saint-Honoré — Autorisation de conclure deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	2403	N
Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2014, partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et modalités de versement de la part de ces municipalités. . . . .	2494	N
Office Québec-Monde — Versement d'une aide financière additionnelle pour la jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2400	N

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — Montant à verser au ministre des Finances pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 . . . . .	2426	N
Permis . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2379	Projet
Plan de gestion de la pêche 2014-2015 . . . . .	2430	N
Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fichier des producteurs de bois et conservation et accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2390	Décision
Producteurs de bois – Mauricie — Montant et perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2389	Décision
Producteurs de bois – Québec — Contributions des producteurs de bois de la région de Québec . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2389	Décision
Programme canadien de nutrition prénatale — Approbation d'accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017 . . . . .	2486	N
Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020 . . . . .	2407	N
Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2377	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . . (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	2385	Projet
Qualification en plongée subaquatique récréative . . . . . (Loi sur la sécurité dans les sports, chapitre S-3.1)	2384	Projet
Régie de l'énergie — Procédure . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)	2379	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Procédure . . . . . (chapitre R-6.01)	2379	Projet
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 26 juin 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2404	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 26 juin 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2405	N
Réseau québécois des écoles entrepreneuriales et environnementales — Versement d'une aide financière additionnelle dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2400	N
Réseau québécois du crédit communautaire — Versement d'une aide financière additionnelle dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	2398	N



Résidence privée pour aînés — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	2371	M
Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts les 26 et 27 juin 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2476	N
Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 23 juin 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2427	N
Secrétariat du bingo — Financement pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 . . . . .	2488	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Qualification en plongée subaquatique récréative . . . . . (chapitre S-3.1)	2384	Projet
Sélection des ressortissants étrangers . . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	2369	M
Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2484	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Résidence privée pour aînés — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation . . . . . (chapitre S-4.2)	2371	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . . (chapitre S-6.01)	2385	Projet
Société à but non lucratif Western Climate Initiative Inc. — Versement d'une aide financière pour ses exercices financiers 2014 et 2015 . . . . .	2406	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Boissons alcooliques — Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada . . . . . (chapitre S-13)	2368	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik . . . . . (chapitre S-8)	2386	Projet
Société québécoise des infrastructures de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides — Transfert. . . . .	2424	N
Ville de Montréal — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à l'arrondissement Ville-Marie pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford . . . . .	2420	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat une entente relativement à la cession d'un immeuble à la Nation huronne-wendat et à la fourniture de certains services municipaux sur le territoire de la réserve indienne de Wendake. . . . .	2404	N

